

**Comité de vigilance en matière
de lutte contre le terrorisme
(Comité T)**

Rapport 2006

VERSION FRANCAISE

Ce rapport est dédié à la mémoire de Me Anne Krywin

SOMMAIRE

1. Comité T : Charte constitutive
2. Comité T : Explication de la démarche
3. La loi relative aux infractions terroristes
4. Le procès du DHKP-C
5. La Belgique a-t-elle livré Bahar Kimyongür aux autorités hollandaises en vue de son extradition vers la Turquie ?
6. Le procès du GICM
7. Méthodes particulières d'enquête et lutte contre le terrorisme
8. Screening
9. Loi sur les infractions terroristes et droit au respect à la vie privée : le précédent des altermondialistes de D 14
10. De lijst van 'extremistische en terroristische groeperingen' in Antwerpen
11. Les listes de personnes et entités terroristes
12. Madame Vinck et Monsieur Sayadi – la mort civile jusqu'à quand ?
13. Les conditions de détention des détenus dans le cadre des infractions aux lois anti-terroristes
14. Les ex-détenus belges de Guantanamo
15. Affaire SWIFT : le droit US directement applicable en Europe ?
16. La problématique des vols CIA et des prisons secrètes en Belgique
17. Les normes établies par la Cour européenne des droits de l'homme

L'ensemble des documents cités dans ce dossier de presse sont accessibles sur le site
www.liguedh.be

1. Comité de vigilance en matière de lutte contre le terrorisme (Comité T)

Charte constitutive

Le 11 septembre 2001 a servi de prétexte à une remise en cause de nombreux principes fondamentaux de la justice pénale et de la pratique policière. Depuis ces attentats, la lutte contre le terrorisme est devenue une des priorités de l'ensemble de la communauté internationale et un des thèmes majeurs au sein des instances internationales et régionales.

Force est de constater que les attaques du 11 septembre ont marqué une rupture dans l'interprétation et l'application du droit international des droits de l'Homme. Ce type de relecture était déjà en germe bien avant ces événements, qui n'ont servi que de catalyseur.

Des Etats ont mis, et mettent encore, en place des procédures judiciaires d'exception pour juger les individus présumés terroristes. Les suspects sont privés du droit à une défense appropriée, les preuves à charge restent secrètes, les jugements sont prononcés par des tribunaux d'exception dont le fonctionnement et la composition portent atteinte aux principes élémentaires d'impartialité. Dans certains cas, des sanctions sont imposées par des autorités administratives ou politiques, cela sans la moindre possibilité de recours effectif. Les procédures violent manifestement les normes internationales garantissant le droit à un procès équitable, comme les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou celles de la Convention européenne des droits de l'homme. En outre, un arsenal policier touchant l'ensemble des citoyens, en ce compris les personnes qui ne sont pas soupçonnées de faits de terrorisme, se développe dans la précipitation, notamment par l'utilisation de moyens portant atteinte à la vie privée.

Cela a lieu en Belgique également.

La question suivante doit dès lors être posée : les droits et libertés fondamentaux peuvent-ils être sacrifiés au nom de la lutte contre le terrorisme ? Autrement dit, les auteurs d'actes de terrorisme ou les personnes soupçonnées de participer à une action terroriste peuvent-ils être privés de leurs droits fondamentaux au nom de la répression de tels actes ? Ou encore, le caractère inhumain et extrêmement grave de certains actes justifie-t-il que l'on nie toute humanité à leurs auteurs ?

Trop souvent, les Etats profitent du fait terroriste pour se doter d'un arsenal juridique large leur permettant en fait de réprimer toute forme de contestation politique. Nous constatons que sous couvert de lutte contre le terrorisme, certains Etats ont accentué la répression contre certaines formes d'opposition. Ils sont aidés en cela par le caractère sciemment vague de la définition du terrorisme, qui permet de criminaliser certains mouvements sociaux. En outre, ce mouvement entraîne également une augmentation du contrôle social sur l'ensemble des citoyens.

Aussi, les préoccupations sont elles vives quant à l'attitude répressive des gouvernements qui, sous prétexte de lutte antiterroriste, font voter des lois liberticides. S'il est en effet légitime que des Etats garantissent la sécurité, les atteintes aux libertés collectives et individuelles que cela engendre ne le sont pas. Il en est ainsi, par exemple, des méthodes particulières d'enquête. Des restrictions aux libertés fondamentales sont exceptionnellement

admises en droit international mais à des conditions très strictes dont le respect doit permettre d'éviter de tomber dans l'arbitraire.

C'est précisément dans ces moments d'inquiétude sécuritaire qu'il convient de veiller scrupuleusement à l'application, au respect et à la préservation des libertés civiles et politiques. L'histoire nous apprend que les moments de guerre et d'instabilité sont des temps où il est dangereux d'adopter des nouvelles mesures limitant les libertés et octroyant des pouvoirs exorbitants à l'Etat et à ses composantes répressives. L'opportunisme et la précipitation doivent au contraire céder le pas devant la pertinence de la réponse la plus appropriée.

L'utilisation à tout va du concept de terrorisme pour justifier le durcissement de l'arsenal répressif n'est pas satisfaisante.

La guerre contre le terrorisme a ainsi servi de justification aux Etats occidentaux pour adopter une série de lois encore plus restrictives censées y contribuer. On assiste à une réorientation radicale des principes fondamentaux qui peut aller jusqu'à faire de suspects des coupables dépourvus du moindre droit à la défense. On en arrive également à faire de chaque citoyen un criminel en puissance. L'état d'exception devient ainsi la norme pour des individus ou des groupes qui dérogent aux principes et valeurs de la civilisation occidentale tels qu'ils sont convoqués par les tenants de la lutte contre le terrorisme.

En outre, par leur travail de sélection des informations, d'analyse et d'interprétation, les services de renseignements participent à la délimitation de l'espace politique. En qualifiant ou en disqualifiant certains acteurs sociaux ou politiques sur la base de leur jugement propre, ils permettent à ces derniers d'y participer ou non. Ils apparaissent ainsi comme constituants de l'ordre politique et leurs modes de perception et d'appréciation interviennent lourdement dans sa définition et son fonctionnement. Les principes qui régissent l'action des services de renseignements, basés sur le soupçon, s'opposent aux principes du monde judiciaire au cœur desquels se trouvent la présomption d'innocence et la nécessité du rapport au droit et à la preuve.

Mener la lutte contre le terrorisme en dehors du cadre du droit international, au mépris des droits de l'Homme et au détriment des principes de l'état de droit, outre les graves conséquences que cela engendrerait, aboutirait à un objectif contraire à celui poursuivi. Dans la lutte antiterroriste, des groupes entiers de nos sociétés risqueraient de se trouver stigmatisés et punis du fait du comportement de quelques uns d'entre eux.

C'est pourquoi il est, selon nous, inadmissible dans un Etat de droit de déroger aux principes suivants : les droits de la défense, le droit à un procès équitable, l'interdiction des juridictions d'exception, l'interdiction des procédures et dossiers secrets, l'accès à toutes les pièces du dossier pour toutes les parties, la stricte légalité des preuves (ce qui implique le rejet de toute preuve obtenue de manière illégale, en ce compris les preuves obtenues dans des Etats pratiquant la torture), la territorialité des infractions, la non responsabilité pour autrui, l'interdiction de la provocation, le respect de la vie privée, le respect de la dignité des personnes condamnées, le refus de l'assimilation des délinquants politiques aux délinquants de droit commun, le refus de la criminalisation des mouvements sociaux ...

De manière générale nous nous opposons à l'immixtion du pouvoir exécutif dans les prérogatives du législatif et du judiciaire, au glissement des prérogatives du Juge d'instruction vers le Procureur du Roi et la police, à l'avènement de l'ère du soupçon par la légalisation de la proactivité, ou lorsque le soupçon de l'intention de commettre une infraction suffit à enclencher une procédure sans qu'il y ait eu commission matérielle du fait.

Nous devons pourtant constater que ces principes sont d'ores et déjà mis à mal dans de nombreux textes législatifs et réglementaires, tels que, par exemple, la loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et de quelques autres méthodes d'enquête, la loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes, la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, les lois du 3 mai 2005 relatives aux habilitations de sécurité ou encore la loi du 27 décembre 2005 adoptée en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme.

Le Comité de vigilance en matière de lutte contre le terrorisme affirme avec force que la lutte contre le terrorisme ne peut se faire au détriment des droits et libertés fondamentaux. Son objectif consiste à rassembler et porter la voix des différents membres de la société civile (associations et particuliers, professionnels de la Justice ou non, représentants politiques ou autres, etc.) qui considèrent que les dispositifs mis en place dans le cadre de la lutte anti-terroriste entraînent ou risquent d'entraîner de graves atteintes aux droits fondamentaux des personnes. Parrainé par les signataires repris en annexe, le comité ainsi constitué réalisera un travail d'observation et de critique des différents dispositifs légaux anti-terroristes et de leurs applications.

2. Comité de vigilance en matière de lutte contre le terrorisme (Comité T)

Explication de la démarche

1. Genèse

Depuis les attentats ayant frappé les Etats-Unis le 11 septembre 2001, l'ensemble des Etats sont entrés en guerre contre le terrorisme. Cette lutte a eu un impact énorme sur le droit international et les droits de l'Homme ainsi que sur l'équilibre entre liberté et sécurité: elle a entraîné, et entraîne toujours, des violations flagrantes des instruments internationaux de protection des droits de l'Homme. L'aspect le plus grave de cette situation n'est pas la violation de ces instruments, mais bien les justifications qui en sont données : la gravité des infractions en cause justifie des entorses aux principes fondamentaux du droit international et du droit de la procédure pénale. Cette situation, entérinée tant par la Cour de Justice des Communautés européennes que par la Cour de cassation belge, est très inquiétante.

Ce qui prévaut au niveau international est également valable aux niveaux européen et belge. Ainsi, depuis le 11 septembre 2001, de nombreux instruments ont été adoptés dans le but de lutter contre le terrorisme. Et de nombreux autres vont encore l'être.

On peut citer, entre autres, au niveau belge, la loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et de quelques autres méthodes d'enquête, la loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes, la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, les lois du 3 mai 2005 relatives aux habilitations de sécurité ou encore la loi du 27 décembre 2005 adoptée en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme.

Suite aux deux premières décisions judiciaires rendues sous l'ère de la nouvelle législation terrorisme (affaire GICM et affaire DHKP-C), il convient de faire le point sur l'ensemble de ces législations et leur application. En effet, l'utilisation qui est faite des instruments répressifs pose de nombreuses questions du point de vue de la protection des principes fondamentaux des droits de l'Homme.

C'est pourquoi différentes associations actives dans la défense des droits et libertés fondamentaux ont initié la mise en place d'un groupe de réflexion et d'action à ce sujet.

2. Objectif

L'objectif de ce groupe est double :

1. Rassembler et porter la voix des différents membres de la société civile (associations et particuliers, professionnels de la Justice ou non, représentants politiques ou autres, etc.) qui considèrent que les dispositifs mis en place dans le cadre de la lutte anti-terroriste entraînent ou risquent d'entraîner de graves atteintes aux droits fondamentaux des personnes ;

2. Réaliser un travail d'observation et de critique des différents dispositifs légaux anti-terroristes et de leurs applications.

3. Actions

Dans cette optique, le Comité a eu pour première tâche la réalisation d'un document exprimant les principales critiques qu'il y a lieu d'opposer en la matière. Il s'agit de la Charte du Comité T. Ce texte fondateur, ouvert à signatures, devra être largement diffusé.

Dans un second temps, le Comité s'attellera à un travail juridique d'analyse des législations anti-terroristes et de leurs applications. A cet égard, afin d'éviter de se confiner à une analyse purement théorique, il pourra utilement suivre les procédures faisant application de celles-ci (tel que, par exemple, les procès GICM et DHKP-C, en attendant les procès qui suivront) afin d'identifier sur les terrains judiciaire et policier l'existence d'éventuelles dérives en la matière.

Le Comité rendra un rapport annuel relatant ses travaux au cours de l'année écoulée. Il exercera également une fonction de vigilance ponctuelle et pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, remettre des rapports intermédiaires ou des communications ciblées.

Les documents produits par le Comité seront accessibles sur un site internet, hébergé au départ de celui de la Ligue des droits de l'Homme.

4. Composition

Le Comité est composé de membres de la société civile ayant une expertise ou un intérêt dans les matières traitées par celui-ci et qui adhèrent à la charte constitutive.

Ils appartiennent au Comité à titre individuel et sont exclusivement des personnes physiques qui y siègent à titre personnel et non en tant que représentants des associations, mouvements, partis ou autres structures auxquels ils peuvent appartenir par ailleurs.

L'inclusion ou non de nouveaux membres relève de l'appréciation du Comité. Les membres du Comité désignent parmi eux un porte-parole et un secrétaire.

Les membres actuels du Comité sont :

Laurent Arnauts
Georges-Henri Beauthier
Paul Bekaert
Axel Bernard
Mathieu Bietlot
Marie-Pierre de Buisseret
Maria-Luisa Cesoni
Stéphane Cornet
Jean Cornil
Céline Delforge
Géraldine De Sélys
Gérard De Sélys
Josy Dubié
Laurence Farr

Jan Fermon
Zoé Genot
Arnaud Ghys
Raf Jaspers
Fouad Lahssaini
Manuel Lambert (secrétaire)
Sophie Léonard
Vincent Letellier
Arnaud Lismond
Christophe Marchand
Jean-Claude Paye
Laëtitia Sedou
Benoît Van der Meerschen
Jos Vander Velpen
Dan Van Raemdonck (porte-parole)
Sophie Verschuur
Magali Wyngaerden

5. Création

Le Comité T est créé à l'initiative de plusieurs associations de défense des droits humains. Ces associations parrainent la création du Comité, mais n'en sont pas membres et n'ont aucun pouvoir d'injonction ou d'interférence dans les activités du Comité.

Il s'agit actuellement des associations suivantes :

Association pour une Taxation des Transactions financières et l'Aide aux Citoyens (ATTAC Wallonie-Bruxelles)
Centre d'Action Laïque (CAL)
Centre National de Coopération au Développement (CNCD)
Comité pour la Liberté d'Expression et d'Association (CLEA)
Liga voor Mensenrechten (LVM)
Ligue des droits de l'Homme (LDH)
Observatoire International des Prisons (OIP)
Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT-Europe)
Syndicat des Avocats pour la Démocratie (SAD)

Le présent rapport a été réalisé avec la participation de la section francophone d'Amnesty International Belgique.

6. Prise de décision

Les décisions se prennent par consensus.

Toutefois, il est loisible aux membres d'émettre des opinions dissidentes.

3. La loi relative aux infractions terroristes

1. Le contexte

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 13 juin 2002, une décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme. La Belgique a transposé cette décision-cadre en adoptant la loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes.

L'adoption de cette loi s'est déroulée sans vrai débat de fond, les parlementaires se contentant d'entériner la décision-cadre sans autre forme de procès. Un débat approfondi aurait cependant mérité de prendre place dans l'enceinte parlementaire tant les enjeux posés par cette loi sont importants.

2. La loi

La loi en question insère dans le Code pénal les concepts d'"*infraction terroriste*" et de "*groupe terroriste*".

Une infraction devient terroriste lorsqu'elle peut, *"de par sa nature ou son contexte, porter gravement atteinte à un pays ou une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale"*.

La loi prévoit une augmentation importante des peines lorsque l'infraction est qualifiée d'infraction terroriste.

Cette loi contrevient à plusieurs principes fondamentaux visés par la Constitution, la Convention européenne des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Deux grands principes sont bafoués par la loi : le principe de légalité des incriminations et le principe de non-discrimination.

2.1. Violation du principe de légalité des incriminations

Le principe de légalité des incriminations (principe de légalité en matière pénale), tel qu'il est interprété par la Cour d'arbitrage, le Conseil d'Etat et la Cour européenne des droits de l'homme, dispose qu'une infraction doit être clairement définie par la loi. Cette condition se trouve remplie lorsque l'individu peut savoir, à partir du libellé de la clause pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les tribunaux, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale. La loi pénale, pour remplir ces conditions, doit rencontrer des critères de clarté, d'accessibilité et de prévisibilité.

Ce principe n'est pas respecté en l'espèce. En ce qui concerne les éléments constitutifs matériels de l'infraction, les termes de la loi ne sont pas clairs et laissent place à une subjectivité beaucoup trop étendue dans le chef du juge. Il suffit que l'acte puisse porter gravement atteinte pour être qualifiée de terroriste. Cette simple éventualité laisse une latitude tellement importante au juge que le manque de prévisibilité est flagrant. Personne ne peut savoir si les infractions qu'il commet peuvent être qualifiées de terroristes. En outre, la

détermination de l'atteinte grave à un pays ou à une organisation internationale ne peut se baser sur aucun critère objectif et manque également de clarté et de prévisibilité.

Les éléments intentionnels laissent une place encore plus grande à l'arbitraire des juges. L'intimidation grave d'une population et le caractère indu de la contrainte exercée sur les pouvoirs publics sont autant de termes vagues, sujets aux interprétations les plus diverses. A nouveau, l'exigence de prévisibilité n'est pas remplie. Cet état de fait apparaît encore plus clairement à l'analyse du troisième élément intentionnel susceptible de tomber sous le coup de l'accusation de terrorisme. Les termes "*gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques et sociales d'un pays ou d'une organisation internationale*" sont extrêmement extensifs et font appel à des concepts très vagues qui font penser à certaines formulations utilisées par les régimes dictatoriaux à l'encontre de leurs opposants politiques. Ainsi, certains mouvements syndicaux ou alter-mondialistes peuvent correspondre à cette définition en ce qu'ils remettent parfois en cause certaines politiques économiques ou sociales de l'Etat.

Cette courte analyse permet d'affirmer que les termes même de l'infraction terroriste ne permettent pas à un individu de déterminer, à partir du libellé de la clause pertinente, quels actes et omissions engagent sa responsabilité. Les termes utilisés sont tellement vagues qu'ils laissent au juge un pouvoir d'interprétation qui peut s'analyser en un pouvoir d'incrimination autonome.

Cette définition large est extrêmement dangereuse car elle pourrait viser les actions de certains mouvements sociaux. Elle contribue ainsi à la criminalisation de ces mouvements.

2.2. Violation du principe de non-discrimination

Les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination sont également enfreints. L'augmentation des peines qui a lieu lorsqu'une infraction est qualifiée de terroriste entraîne de nombreuses conséquences qui s'avèrent discriminatoires si on compare la situation d'auteurs d'infractions de droit commun avec les auteurs des mêmes infractions qualifiées de terroristes au vu des éléments matériels et intentionnels énoncés par la loi relative aux infractions terroristes tels que commentés ci-dessus.

En effet, l'aggravation des peines entraîne des conséquences sur la détention préventive, la possibilité de transactions pénales ou de correctionnalisation ou encore l'application de méthodes particulières d'enquête. Ces conséquences sont manifestement disproportionnées par rapport au but poursuivi compte tenu des définitions vagues de l'infraction terroriste.

L'aggravation des peines est en soi disproportionnée. Les taux appliqués aux infractions dites terroristes sont considérablement augmentés, sans justification objective et pertinente.

Si on considère les effets que cette aggravation des peines entraînent, le constat est encore plus accablant. L'augmentation des peines emporte ainsi un élargissement considérable du recours à la détention préventive alors que celle-ci doit garder un caractère exceptionnel.

De plus, cette aggravation des peines restreint considérablement le champ d'application de la transaction pénale ou de la correctionnalisation. L'auteur d'infractions de droit commun aura la possibilité de se voir proposer une transaction pénale ou le renvoi au tribunal correctionnel de faits passibles de la Cour d'assises alors que l'auteur des mêmes infractions, mais commises avec une intention terroriste, sera dans l'impossibilité de se voir proposer ces faveurs, le plafond des peines prévues lui en interdisant l'accès.

Enfin, l'augmentation du taux des peines aura pour conséquence, à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes, l'application possible de méthodes particulières d'enquête qui n'auraient pas été permises si la même infraction avait été commise sans intention terroriste. Ces mesures d'enquête particulièrement intrusives que sont l'interception et la saisie du courrier, l'observation à l'aide de moyens techniques, la récolte de données bancaires, les écoutes téléphoniques, les écoutes directes, le contrôle visuel direct, l'infiltration ou encore l'utilisation de témoins anonymes élargissent leur champ d'application à des infractions qualifiées de terroristes.

Les dispositions de la loi du 19 décembre 2003 créent une différence de traitement disproportionnée par rapport aux auteurs d'infractions de droit commun qui n'est pas justifiée objectivement.

3. Le recours

Un recours en annulation de la loi du 19 décembre 2003 a été introduit par la Ligue des droits de l'Homme, la Liga voor Menserechten et le Syndicat des Avocats pour la Démocratie.

Par son arrêt n°125/2005 du 13 juillet 2005, la Cour d'arbitrage a rejeté ce recours. Il est permis, cependant, au vu de l'application qui est faite de cette législation, de considérer que certaines des craintes émises sont justifiées. Cet arrêt a par ailleurs été critiqué par le Réseau d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux de l'Union européenne¹.

4. Application de la loi

Affaire GICM
Affaire DHKP-C

¹ Voir <http://cridho.cpdr.ucl.ac.be/DownloadRep/rapports2005/NationalReport/CFRBelgique2005.pdf>, p. 54

4. Le procès du DHKP-C

1. Introduction²

Sept personnes, considérées comme étant des membres d'un groupe révolutionnaire turc, le DHKP-C, dont la plus connue est Fehriye Erdal, ont été condamnés à de lourdes peines de prison (de 4 à 7 ans) en application de la loi relative aux infractions terroristes, en ce qui concerne certaines d'entre elles. Après le Tribunal correctionnel de Bruges, qui s'était prononcé le 28 février 2006, la Cour d'appel de Gand a rendu un arrêt dans le même sens.

Les avocats de la défense ont introduit un pourvoi en cassation contre cette décision et n'excluent pas que cette affaire soit présentée par la suite devant la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg.

2. Les faits

Les membres du DHKP-C (parti-front révolutionnaire pour la libération du peuple) ont été interceptés, en septembre 1999, dans un appartement de Knokke, où figuraient de nombreux documents ainsi que des armes. Les charges retenues contre eux ont été par la suite élargies par le parquet fédéral pour aboutir aux infractions d'association de malfaiteurs et, surtout, d'organisation criminelle et de groupe terroriste. En ce qui concerne cette dernière qualification, des faits datant de 2004, notamment la diffusion d'un communiqué de presse sur un attentat manqué en Turquie, ont été ajoutés au dossier.

Il est important de souligner le fait que ce mouvement politique mène, parallèlement à des actions légales, une lutte armée en Turquie, mais qu'il n'a commis aucun fait de violence en Belgique ou dans un Etat autre que la Turquie, ce que confirme la Sûreté de l'Etat.

Le verdict de la Cour d'appel de Gand est interpellant à plus d'un titre. En effet, ce procès a donné lieu à divers éléments inquiétants.

3. Le caractère politique du procès

Selon la défense, les faits reprochés sont des délits de nature politique. Dès lors, en vertu de la Constitution, seule la Cour d'assises est théoriquement compétente pour en juger. La Cour a rejeté cet argument parce que les délits du DHKP-C « *ne portent pas directement atteinte aux institutions politiques turques* ». Pourtant, quelques pages plus loin, le même arrêt indique que le but de cette organisation est de « *renverser l'état turc au moyen de la lutte armée* ».

Dans son arrêt, la Cour adopte des attendus de nature politique à plusieurs reprises et qualifie le DHKP-C de mouvement communiste ou marxiste-léniniste. Le passage suivant est caractéristique de l'idéologie de la Cour : « *En ce sens, l'extrême gauche et l'extrême droite sont les deux aspects d'un même mal. Au cours de la période couvrant environ les cent dernières années, les violations des droits de l'homme les plus énormes et les plus horribles ont été commises aussi bien par des régimes fascistes que par des régimes communistes.* »

² La version originale et intégrale de ce texte a été publiée en néerlandais dans Uitpers, n° 81, décembre 2006.

Malgré cela, un procès qui est de toute évidence un procès politique n'est pas qualifié comme tel, ce qui nie le droit de soumettre un tel procès à un jury populaire. Le concept de délit politique est donc vidé de sa substance.

La défense a également invoqué l'état de nécessité, arguant que les prévenus et leur mouvement politique menaient une lutte armée en réaction à un régime turc dominé par les forces militaires. En effet, depuis la 2ème guerre mondiale, la Turquie a connu trois coups d'état militaires et, derrière une façade démocratique, les forces militaires restent maîtres des principales institutions du pays. En outre, la Turquie détient toujours le record des violations de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et compte encore des milliers de détenus politiques dans ses prisons.

La justification du refus de reconnaître cet état de nécessité est un élément préoccupant de l'arrêt de la Cour d'appel de Gand. Littéralement : « *il apparaît que la répression de l'Etat turc constitue une réaction à la démonstration de force du parti ouvrier au sens large* ». En se prononçant de la sorte, la Cour, se référant au « *coup d'état fasciste de 1971* », admet qu'un régime puisse mener un coup d'état fasciste pour contrer un mouvement ouvrier, la répression fasciste constituant alors une réaction à la lutte de ce mouvement ouvrier. Par conséquent, toute résistance contre cette répression est imputable au mouvement ouvrier lui-même, de sorte que le concept d'état de nécessité est exclu. Tenir un tel raisonnement prive toute résistance armée à un coup d'état fasciste de justification possible.

Dans la même logique, la Cour a également rejeté toutes les requêtes de la défense visant à prendre en considération la situation en Turquie pour la période 1997-2004 (période des faits incriminés). Dès lors, on a fait abstraction du contexte politique réel en Turquie. Ce qui n'empêche pas la Cour de porter un jugement sur les actions d'un mouvement politique dans un pays situé à plus de 3000 kilomètres de la Belgique et pour lequel elle n'a aucune légitimité pour ce faire.

4. Les législations appliquées

La Cour a condamné les prévenus comme étant membres d'une organisation criminelle et d'un groupe terroriste. Ces concepts ont été introduit dans la loi pénale belge respectivement en 1999 et en 2003.

Au moment où le projet de loi relatif aux organisations criminelles a été examiné par le Parlement, un large mouvement d'inquiétude est né en raison de la crainte que cette incrimination soit utilisée pour réprimer des courants politiques et syndicaux dérangeants. De ce fait, le caractère politique de la loi sur les organisations criminelles, présentée dans l'exposé des motifs comme une arme contre le terrorisme (nous sommes en 1996, donc bien avant le 11 septembre 2001), a été abandonné par le législateur. Le projet initial a été modifié et le concept « d'atteintes aux institutions politiques » a été écarté : les mouvements dont le but était exclusivement politique ne pouvaient pas tomber sous le coup de la loi.

Le tribunal correctionnel de Bruges avait donc, à juste titre, décidé que la loi sur les organisations criminelles ne pouvait pas s'appliquer au DHKP-C. La Cour met à mal aussi bien le texte que l'esprit de la loi, tels que voulus par le législateur, pour conserver l'incrimination d'organisation criminelle. Ceci est un précédent inquiétant : adopter une telle lecture pourrait aboutir à appliquer la loi à tout mouvement légal, politique ou syndical, dès lors que des délits sont commis dans leur sillage. Dans le cas du DHKP-C, il s'agirait, selon la Cour, d'extorsion dans le cadre de la perception des cotisations du mouvement.

L'interprétation très large du délit d'appartenance à un groupe terroriste par la Cour est également dangereuse. Cette infraction a été retenue pour deux des sept prévenus en raison du fait qu'ils auraient distribué un communiqué de presse au sujet d'un attentat manqué en Turquie, cela via un bureau d'information. Le communiqué n'était pas une revendication de l'attentat mais la présentation d'excuses pour les victimes de cet accident.

Le DHKP-C dispose d'un bureau d'information à Bruxelles depuis le début des années 90 et celui-ci a toujours fonctionné sans problèmes. Du jour au lendemain, suite à l'entrée en vigueur de la loi antiterroriste, la liberté d'expression de ce bureau d'information est devenu un élément constitutif permettant d'établir une « participation à un groupe terroriste ». Or, la loi sur les infractions terroristes inclut une disposition précisant que cette incrimination ne peut pas menacer le droit à l'exercice de la liberté d'expression. Force est de constater que les mises en garde émises alors par certains démocrates, qui craignaient que des opinions politiques dissidentes soient considérées comme des délits, sont devenues réalité.

5. Une juridiction et une procédure d'exception

Au cours de ce procès, la défense a dénoncé son caractère d'exception, un tribunal d'exception ayant été mis sur pied.

L'indépendance du tribunal a été contestée en raison du fait que son président a été détaché à Bruges spécialement pour siéger dans ce procès. Il a été désigné sur avis du parquet qui, en tant que responsable des poursuites, est partie au procès, au même titre que les prévenus. Une partie contribue donc à décider par qui son procès sera jugé. Pour la défense, le caractère impartial du tribunal peut dès lors être mis en cause. Toutefois, la Cour a rejeté cet argument.

Autre caractéristique exceptionnelle de ce procès : afin de démontrer le caractère terroriste du mouvement incriminé, la Cour n'a pas hésité à utiliser des faits et des éléments s'étant déroulés dans d'autres pays (Turquie, Allemagne, Pays-Bas...) à d'autres moments que les faits de la période infractionnelle (par exemple, des faits s'étant déroulés dans les années 70 alors que certains prévenus n'étaient même pas nés). Il s'agit de faits ayant été commis à des périodes où les délits d'organisation criminelle et d'infraction terroriste n'existaient pas en droit belge. Selon la défense, il s'agit d'une violation de la saisine du tribunal, c'est-à-dire du principe selon lequel le tribunal n'est saisi que des faits commis pendant la période et sur le territoire visé par la citation (en l'occurrence, la Belgique).

Procès d'exception également parce qu'aucune des demandes d'enquête complémentaire requises par la défense n'a été acceptée, en ce compris de simples demandes d'audition de témoins.

Procès d'exception, enfin, parce que la publicité des débats a été sérieusement hypothéquée en raison du fait que des contrôles de l'identité des individus souhaitant assister aux débats ont eu lieu systématiquement, ce qui est disproportionné et de nature à décourager certaines personnes d'assister au procès.

6. Un régime carcéral d'exception

Le caractère dérogatoire de ce procès s'illustre aussi dans le régime de détention spécial auquel ont été soumis les détenus concernés³ : isolation (aucun contact possible avec les autres détenus, pas d'accès au travail au sein de la prison...), contrôles renforcés (de la correspondance, des visites familiales...) et traitements humiliants (fouilles à nu, lumière dans la cellule pendant toute la nuit...).

Les avocats des détenus concernés ont été jusqu'à introduire cinq recours devant le tribunal des référés de Bruxelles contre l'application de ce régime à leurs clients en raison des violations aux droits fondamentaux qu'il entraînait. A cinq reprises, le juge leur a donné entièrement ou partiellement gain de cause. Le juge a estimé que l'étiquette de « terrorisme » ne devait pas automatiquement mener à l'imposition d'un régime pénitentiaire strict.

7. Conclusion

Ce procès, dont la nature politique est difficilement contestable, a entraîné un recul des limites de l'état de droit et du procès équitable, cela au nom de l'étendard intimidant de la « lutte contre le terrorisme ».

³ Voir *supra*.

5. La Belgique a-t-elle livré Bahar Kimyongür aux autorités hollandaises en vue de son extradition vers la Turquie ?

Le 28 avril 2006, lorsque Bahar Kimyongür est arrêté aux Pays-Bas, les regards se tournent vers la Ministre de la Justice et les autorités belges : sont-elles complices de cette arrestation dans le but qu'il soit extradé vers la Turquie ?

Bahar Kimyongür était, sans en avoir jamais été avisé par la justice belge, sous le coup d'un mandat d'arrêt international, délivré par la Turquie, qui considère qu'il est membre d'une organisation terroriste (DHKP-C) et qu'il a commis des infractions en dehors de la Turquie: le 28 novembre 2000, pendant l'allocution au Parlement européen à Bruxelles de l'ex-ministre des affaires étrangères de Turquie Isamin, Bahar Kimyongür avait exhibé le drapeau du DHKP-C.

Bahar Kimyongür est belge et la Belgique ne peut pas extraditer ses propres ressortissants. Condamné le 28 février 2006 en première instance par le tribunal correctionnel de Bruges pour appartenance à une organisation terroriste, il n'a cependant pas été décidé de son arrestation immédiate au moment du prononcé. Parce que Bahar Kimyongür a un domicile en Belgique ainsi qu'un emploi et parce qu'il a comparu à son procès en première instance, le juge a considéré qu'il n'y avait pas lieu de penser qu'il tenterait de se soustraire à la justice. Bahar Kimyongür a fait appel du jugement et restait par conséquent libre et ce jusqu'à l'issue du procès d'appel.

En avril 2006, cette situation embarrasse beaucoup les autorités belges : elles craignent qu'il ne disparaisse dans la nature comme Fehriye Erdal. Cet embarras est-il sérieux au point de conduire les autorités belges à détourner la loi pour faciliter son arrestation aux Pays-Bas, pays légalement susceptible de pouvoir l'extrader vers la Turquie où l'on recourt encore de manière récurrente à la torture ? Les autorités compétentes et le parquet nient évidemment avec force cette vision des choses. Pourtant, plusieurs éléments tendent à prouver le contraire ou en tout cas permettent de mettre en doute la bonne foi des autorités belges dans cette affaire.

Chronologie des faits.

1. Réunion au Centre de crise au SPF Intérieur (le 26 avril 2006)

A l'initiative du cabinet de la Justice a lieu, le 26 avril 2006, au sein de la Direction Générale du Centre de crise (Ministère de l'Intérieur), une réunion concernant Bahar Kimyongür. Réunion à laquelle assistent 25 hauts responsables des cabinets du Premier Ministre, de l'Intérieur, de la Justice – la chef de cabinet adjointe de la Ministre préside –, de la Police fédérale et de la Sûreté de l'Etat, du parquet fédéral, du parquet d'Anvers, de la police d'Etterbeek, etc.

Si le procès verbal⁴ de cette réunion n'avait pas fait l'objet d'une fuite et été divulgué à la presse quelques mois plus tard, personne n'aurait su l'existence de cette réunion ni même l'objectif qu'elle poursuivait. Qu'est-ce que ce PV nous apprend ?

⁴ Il s'agit d'une « version adaptée » (« *aangepaste versie* ») du procès verbal, datée du 3 mai 2006. Ce rapport commence par mentionner qu'il a été modifié à trois endroits par le Parquet Fédéral.

La directrice adjointe du cabinet Justice préside la réunion. Elle commence par expliquer sa crainte que Bahar Kimyongür quitte la Belgique et ne comparaisse pas à son procès devant la Cour d'appel, ce qui serait, selon elle, très mal accepté par l'opinion publique. Elle souhaite connaître les moyens légaux dont dispose la police pour récolter les informations sur les allers et venues d'une personne, pour interpellier une personne ou l'arrêter en Belgique, ou l'arrêter si elle quitte le territoire et se rend à l'étranger.

La Sûreté aurait comme information que B. Kimyongür ne se présenterait pas au procès de Gand et aurait l'intention de quitter la Belgique : le samedi 29 avril 2006, il se rendra aux Pays-Bas dans le cadre du 12ème anniversaire de la création du DHKP-C.

Les intervenants se mettent alors à évoquer plusieurs pistes mais aucune d'elles ne donne la possibilité de l'arrêter :

- Le mandat d'arrêt international délivré par la Turquie ? Piste écartée car la Belgique n'extrade pas les ressortissants belges ;
- Un deuxième dossier correctionnel est ouvert contre lui mais va sans doute être fermé car l'enquête ne donne aucun résultat ;
- Une arrestation dans le cadre de ses activités actuelles ? Non, car il ne fait rien de répréhensible qui pourrait la justifier ;
- Son arrestation s'il ne comparait pas à l'audience de la Cour d'appel ? Le parquet fédéral répond que cette procédure est très peu utilisée et qu'il est encore possible d'être représenté par son avocat ;
- Il est même fait état par la police fédérale d'un PV dressé à charge de B. Kimyongür concernant des faits que le parquet n'a pas estimé devoir poursuivre : il s'agissait d'une affiche placée devant son habitation sur laquelle figurait une mention anti-américaine...

Le procureur fédéral conclut qu'il n'y a actuellement aucune possibilité légale de détenir Kimyongür, son arrestation immédiate ne pouvant être demandée que lors du prononcé de l'arrêt par la Cour d'appel de Gand et pas avant.

La directrice adjointe du cabinet Justice conclut que, puisqu'il n'y a aucune possibilité légale d'arrêter Kimyongür avant l'arrêt de la Cour d'appel, il faut se concentrer au maximum sur la collecte de renseignements au sujet de son départ possible aux Pays-Bas. Il est souligné que le risque que B. Kimyongür aille aux Pays Bas le samedi est grand et que, pendant ce festival, il risque de rencontrer des gens qui, peut-être, lui donneront de nouvelles informations concernant Erdal (Il est affirmé que la femme de B. Kimyongür est une amie de Erdal). Une demande d'observation transfrontalière sera faite par le parquet fédéral dans le cadre du départ possible de l'intéressé vers les Pays-Bas.

Enfin, on peut lire cette phrase saisissante dans le rapport : « *Un contact sera pris par OA3 et le Parquet Fédéral avec les autorités néerlandaises pour leur indiquer la présence éventuelle de Kimyongür aux Pays-Bas et la possibilité d'arrêter l'intéressé sur base du signalement Interpol des autorités turques aux fins de son arrestation provisoire en vue de son extradition vers la Turquie* ».

2. Arrestation de Bahar Kimyongür en Hollande (nuit du 27 au 28 avril 2006)

La nuit du 27 au 28 avril 2006, B. Kimyongür est arrêté aux Pays-Bas par des policiers néerlandais en civil, alors qu'il circulait en voiture. Ces derniers lui apprennent qu'il est sous le coup d'un mandat d'arrêt international délivré par les autorités turques. Il est emprisonné aux Pays-Bas.

3. Première version de la Ministre de la Justice (le 18 mai 2006)

Le 18 mai 2006, la Ministre de la Justice est interrogée par le sénateur Josy Dubié en Commission de la Justice du Sénat⁵. A ce moment, l'existence de la réunion au Centre de crise n'est pas encore connue publiquement.

Le sénateur Dubié accuse les autorités belges d'avoir livré Bahar Kimyongür aux autorités néerlandaises, après l'avoir surveillé et s'être abstenu de le prévenir qu'il était sous le coup d'un mandat d'arrêt international, parce qu'elles ne pouvaient pas l'extrader elles-mêmes, B.Kimyongür étant ressortissant belge.

La Ministre nie toute les accusations en bloc et lui répond que « *cette affirmation est très grave* » et qu'il dit « *n'importe quoi* ».

4. Deuxième version de la Ministre de la Justice (le 22 juin 2006)

Le 22 juin 2006, lorsque la Ministre de la Justice est à nouveau interrogée par le sénateur Dubié⁶ en Commission de la Justice du Sénat, on sait, via les conclusions du procureur du Roi néerlandais à l'issue de la première comparution de B. Kimyongür, qu'au moins un contact a bel et bien été pris par les autorités belges avec les autorités néerlandaises pour leur signaler son arrivée imminente sur leur territoire.

Le sénateur en conclut que la Ministre ne lui a pas dit la vérité lorsqu'il l'a interrogée le 18 mai et que B. Kimyongür a bel et bien été livré à un pays étranger d'où il risque d'être extradé vers la Turquie, pays qui recourt encore à la torture.

La Ministre répond cette fois-ci qu'elle a appris tout comme lui par la presse que les autorités belges auraient communiqué aux autorités néerlandaises le fait que M. Bahar Kimyongür pourrait quitter la Belgique pour se rendre aux Pays-Bas à une manifestation culturelle du DHKP-C. Elle ajoute que sa qualité de ministre ne l'autorise pas, en vertu du principe de séparation des pouvoirs, à avoir accès à des pièces relevant de dossiers judiciaires, qu'elle ne peut donc ni confirmer, ni infirmer cette information. Elle ajoute encore qu'elle ne partage absolument pas la thèse selon laquelle la Belgique aurait livré B. Kimyongür aux Pays-Bas afin de faciliter son extradition vers la Turquie.

Enfin, à la question insistante de J. Dubié, « *Est-ce que le gouvernement belge s'engage à mettre tout en œuvre pour que l'un de ses citoyens ne soit pas extradé vers un pays qui ne respecte pas les droits de l'Homme ?* », elle n'apporte aucune réponse, se bornant à dire qu'elle a déjà répondu à cette question.

5. Troisième version de la Ministre de la Justice (les 19 et 20 septembre 2006)

Le 4 juillet 2006, Bahar Kimyongür est libéré, la justice néerlandaise ayant décidé qu'il n'y avait pas de motifs valables pour l'extrader vers la Turquie.

Le 19 septembre, les média révèlent l'existence de la réunion secrète du 26 avril au Centre de crise, deux jours avant l'arrestation de Bahar Kimyongür aux Pays-Bas, et le contenu du

⁵ Annales du sénat n°3-165

⁶ Annales du sénat n°3-172

PV de cette réunion. La presse ne mâche pas ses mots et parle de « *machination d'Etat* », « *Kimyongür (..) victime d'un procédé illégal* », « *La Belgique fournisseur de la Turquie* », etc.

Le journal Le Soir prend contact avec la Ministre de la Justice pour lui demander des explications sur ce rapport. La Ministre confirme que la réunion a bien eu lieu mais que le procès-verbal dont il est fait état ne serait pas le « *procès-verbal officiel* » de cette réunion. Lorsqu'il lui est demandé de transmettre ce qu'elle considère être « *le procès-verbal définitif* », elle répond qu'elle ne peut le diffuser en raison de son caractère « *classifié* » et « *confidentiel* ».

Le 20 septembre, les députés Marie Nagy et Melchior Wathelet interrogent à leur tour la Ministre en Commission de la Justice de la Chambre des Représentants. Ils lui font remarquer que non seulement elle a menti lorsqu'elle a été interrogée à deux reprises par le sénateur Dubié, mais qu'en outre cette réunion du 26 avril entre hauts fonctionnaires de l'Etat, tenue à l'initiative de son cabinet, avait pour but de contourner la loi.

La Ministre maintient que B. Kimyongür n'a pas été livré aux autorités néerlandaises en vue de son extradition vers la Turquie et que les Comités P et R mènent une enquête sur le sujet.

Ses versions deviennent alors contradictoires. Alors qu'elle avait dit le 22 juin au sénateur Dubié que « *tout comme lui, elle avait appris par la presse que les autorités belges auraient communiqué aux autorités néerlandaises le fait que M. Bahar Kimyongür pourrait quitter la Belgique pour se rendre aux Pays-Bas à une manifestation culturelle du DHKP-C* », elle explique, cette fois, qu'elle a elle-même demandé qu'une réunion de coordination des services de sécurité ait lieu au Centre de crise (réunion du 26 avril) lorsqu'elle a appris par la Sûreté que B. Kimyongür était susceptible de quitter le territoire belge. Elle explique qu'il est normal pour la Sûreté de l'Etat de s'intéresser à quelqu'un qui vient d'être condamné comme collaborateur d'une organisation terroriste. C'est, selon elle, cet élément et le fait qu'Erdal est toujours recherchée dans le cadre d'un dossier pour association de malfaiteur qui justifie qu'une méthode particulière de recherche – l'observation de B. Kimyongür – a été décidée tant en Belgique qu'au Pays-Bas.

Elle ajoute que la méthode particulière de recherche aurait été décidée suite à un contact téléphonique pris au cours de la réunion (ce dont le rapport de réunion – pourtant précis – ne mentionne pas), entre le parquet fédéral et le juge d'instruction en charge d'un dossier contre F. Erdal. Le Juge d'instruction aurait avisé, par commission rogatoire du 27 avril, les autorités judiciaires néerlandaises de la nécessité de collaborer dans le cadre d'une observation transfrontalière de B. Kimyongür. Dès lors, continue la Ministre, il était logique que les autorités judiciaires hollandaises soient prévenues de l'ensemble des informations, y compris de l'existence d'un mandat d'arrêt international, pour ne pas mettre en péril cette opération. La Ministre affirme que ce dossier a été géré par le parquet fédéral sans intervention de sa part, cela en vertu du principe de la séparation des pouvoirs.

Enfin, elle se réfère aux explications fournies par le parquet fédéral dans son communiqué de presse du 19 septembre, rappelant qu'il a agi dans la légalité et que « *l'arrestation aux Pays-Bas de B. Kimyongür le 28 avril a été fortuite puisqu'elle est intervenue à l'occasion d'une opération d'interpellation des passagers d'une voiture volée, immatriculée en Belgique* ». D'après les explications du parquet, la police hollandaise aurait arrêté cette nuit là une voiture volée avec plaque belge, apprenant par son conducteur qu'une seconde, pareillement équipée, circulait non loin. Une surveillance aurait été mise en place aboutissant à l'arrestation du véhicule de B. Kimyongür. Bien que ce véhicule n'était pas volé, l'agent de police aurait contrôlé son identité et découvert l'existence du mandat d'arrêt Interpol. Les autorités néerlandaises auraient transmis un rapport au parquet fédéral belge

en ce sens - dont le PV de ce verbalisant. Le parquet aurait, à son tour, transmis ce rapport au Comité P.

La Ministre ajoute que la mesure d'observation décidée par le juge d'instruction belge n'avait pas encore pu être mise en œuvre en Hollande étant donné que les autorités hollandaises n'avaient pas encore donné leur autorisation pour procéder à cette observation sur leur territoire.

D'après la Ministre, on voulait justement éviter que Bahar Kimyongür soit arrêté en Hollande puisqu'il fallait que la mesure d'observation planifiée à son encontre (dans le but d'arriver jusqu'à F. Erdal) soit menée à terme... Or, le PV diffusé par la presse avant correction dit tout le contraire...

Il est évidemment difficile de croire que les autorités belges, qui surveillaient intensivement Bahar Kimyongür, aient simplement perdu sa trace dès qu'il eut passé la frontière et que l'arrestation de celui-ci fût purement fortuite. Il est aussi très étonnant, si la Ministre craignait, comme elle l'affirme, que Bahar Kimyongür soit arrêté aux Pays-Bas, qu'il n'y ait pas eu de représentant du cabinet des Affaires étrangères présent à la réunion du 26 avril.

6. Le rapport des comités P et R (décembre 2006)

Au mois de décembre 2006, les comités R (renseignement) et P (police) terminent leur rapport sur l'arrestation et le transmettent au Sénat. Mais, étonnement, le rapport est placé dans un coffre au greffe et ne peut être consulté que par les membres de la Commission de suivi des Comités P et R⁷, avec interdiction de prendre note, d'enregistrer, de photocopier ou de photographier ce document.

Plusieurs sénateurs, tous partis confondus, réagissent fermement lorsqu'ils découvrent ces conditions de consultation du rapport. Le Vice-Président de la Commission, Hugo Vandenberghe, refuse même de le consulter tant que cette « *limitation non-réglementaire imposée aux parlementaires* » ne sera pas levée. Sa collègue Vice-Présidente francophone, Christine Defraigne, écrit à la Présidente, Anne-Marie Lizin, pour convoquer la Commission de suivi des Comités P et R, cela afin de faire la lumière sur le sujet et de pouvoir débloquer la situation. Le sénateur Josy Dubié écrit également à la Présidente pour lui demander la libre consultation du rapport. Leur collègue Francis Delpérée s'étonne de ces « *conditions éminemment restrictives* », tout en expliquant que, son parti n'ayant qu'un représentant (avec voix consultative) au Comité P et aucun au R, il ne peut connaître le fond du dossier... et donc juger de la pertinence du huis-clos qui l'entoure.

Le 13 février 2006, la Ligue des droits de l'Homme (LDH) et le Clea (Comité pour la liberté d'expression et d'association) organisent une conférence de presse à l'occasion des trois mois d'enfermement de Bahar Kimyongür, qui a été condamné par la cour d'appel de Gand, le 7 novembre dernier, à 5 ans de prison ferme pour des faits de terrorisme. A cette occasion, le sénateur Dubié accuse de forfaiture les autorités belges devant la presse : de hauts-fonctionnaires se sont rendus coupables de forfaiture en participant, en avril 2006, à une réunion dont l'objet était d'organiser l'extradition vers la Turquie, via les Pays-Bas, du Belge Bahar Kimyongür, condamné pour son appartenance à l'organisation turque DHKP-C. Il se réfère au procès-verbal de la réunion dans lequel il est indiqué que celle-ci avait pour objet de livrer Bahar Kimyongür aux Pays-Bas en vue de son arrestation et de son extradition vers la Turquie, qui avait délivré un mandat d'arrêt international à son encontre.

⁷ La Commission de suivi des Comités P et R est composée de 6 sénateurs : Anne-Marie Lizin, Présidente, Christine Defraigne, Hugo Vandenberghe, Ludwig Vandenhove et Paul Wille.

La phrase litigieuse (concernant l'extradition) figurerait, barrée, dans le rapport des Comités P et R, a relevé M. Dubié qui l'aurait appris par une personne ayant eu accès au rapport.

7. Réaction du Gouvernement (Le 15 février 2007)

La Libre Belgique publiait, suite à ces allégations, la réaction du Gouvernement le 15 février 2007⁸ : « *Le Gouvernement a pris acte des accusations gratuites que Monsieur le sénateur Josy Dubié a proférées (mardi) lors d'une conférence de presse à propos de la condamnation de Monsieur Bahar Kimyongür (...). Il condamne fermement de telles accusations que Monsieur le sénateur Josy Dubié avait déjà lancées en septembre 2006 et qui reposent sur une interprétation fallacieuse du procès-verbal de cette réunion* ». Le gouvernement rappelle que les Comités R et P « *ont été chargés par le Parlement d'une enquête à ce sujet et que leurs conclusions communes ne cautionnent en aucune manière de telles accusations purement diffamatoires* ».

Mais, comme le relève l'article, les conclusions des Comités P et R étant consignées dans un rapport de 45 pages resté secret, il est facile de « faire parler » les comités R et P – dans un sens ou dans l'autre – quand personne ne peut raisonnablement apporter la contradiction.

⁸ La Libre Belgique du 15 février 2007, p.8.

6. Le procès du GICM

Le 19 janvier 2007, la Cour d'appel de Bruxelles a rendu son arrêt dans l'affaire dite « du GICM », faisant application de la nouvelle loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes. A cette occasion, trois prévenus qui avaient interjetés appel de la décision rendue le 16 février 2006 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles ont été condamnés pour participation à un groupe terroriste.

La Cour a désigné, au terme de cet arrêt, le GICM – Groupe Islamique Combattant Marocain – comme étant un groupe terroriste, les prévenus étant condamnés pour leur appartenance à la cellule belge de ce groupe. Des peines de 7 et 6 ans de prison ferme ont été prononcées contre deux des prévenus, considérés par la Cour comme « membres dirigeants » d'un groupe terroriste, le troisième écopant, en qualité de « simple » participant, d'une peine d'emprisonnement de 5 ans.

Un pourvoi en cassation a d'ores et déjà été introduit par les trois prévenus.

1. Les questions de procédure : la fin justifie-t-elle les moyens ?

La défense a soutenu que les informations obtenues à charge des prévenus l'avaient été en violation de certains droits fondamentaux, tels que le droit au respect de la vie privée ou le droit de ne pas s'auto-incriminer.

Ces éléments, bien qu'obtenus de manière irrégulière, ont cependant servi dans une large mesure à asseoir la conviction des juges d'appel, qui décidèrent de sanctionner sévèrement les prévenus pour appartenance à un groupe terroriste.

Il s'agit d'une part d'informations fournies aux autorités judiciaires par la Sûreté de l'Etat, d'autre part de déclarations faites par des personnes entendues à l'étranger – en France et au Maroc.

1.1. Les rapports de la Sûreté de l'Etat

1.1.1. Les observations réalisées par la Sûreté de l'Etat

1.1.1.1

L'affaire du GICM débuta suite à la rédaction par la Sûreté de l'État de deux rapports informant le parquet de l'existence sur le sol belge d'une cellule du GICM. Par la suite, en cours d'enquête, de nouveaux rapports de la Sûreté furent joints au dossier répressif.

Certains rapports faisaient état du fait que la Sûreté de l'État avait procédé à des observations sur la personne et les lieux de résidence de certains prévenus.

1.1.1.2.

Dans son jugement du 16 février 2006, le Tribunal correctionnel reconnaîtra qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale.

En effet, les observations systématiques réalisées par la Sûreté de l'État constituent une grave ingérence dans la vie privée des personnes observées. Or, il ne peut être dérogé à l'article 8 qu'à condition qu'une loi suffisamment claire et prévisible le prévoie et lorsque cette dérogation est rendue nécessaire par les intérêts essentiels de la nation.

Le Tribunal estima que la loi relative à la Sûreté de l'État ne définissait pas de manière suffisamment claire les moyens d'action des services de renseignement belges. En particulier, cette loi n'autorisait pas explicitement la Sûreté de l'État à recourir à des observations systématiques.

1.1.1.3.

Après avoir admis que les observations auxquelles avait procédé la Sûreté de l'État étaient irrégulières car contraires aux exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Tribunal conclut que cette violation du droit au respect de la vie privée n'était « pas grave ».

Le Tribunal se contenta de souligner laconiquement que « *il est notoire – et donc prévisible – que les services de renseignement procèdent à des observations appuyées, ce à quoi il est possible d'échapper en adaptant son comportement* ».

Poussé à l'extrême, on perçoit les dangers d'un tel raisonnement. Un tel blanc-seing peut-il être accordé aux services de renseignements ? Est-il certain qu'ils se contentent d'observer des personnes dont on sait, par avance, qu'elles se sont rendues coupables de la commission d'infractions graves ? Et quid de l'ensemble des citoyens : n'auraient-ils pas à craindre de devenir la cible d'observations qui violeraient leur vie privée ? La pente choisie par le Tribunal était assurément glissante et la Cour d'appel décida de s'en écarter.

1.1.1.4.

La Cour d'appel considéra qu'il n'y avait pas eu de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. A ses yeux, les observations effectuées sur des particuliers ne sont que peu attentatoires à la vie privée comparées à d'autres méthodes d'investigation nettement plus intrusives (telles que les écoutes et repérages téléphoniques, la perquisition ou encore l'infiltration). Le recours à ces mesures d'observation ne poserait dès lors aucun problème. Dont acte...

1.1.2. *Le secret des sources*

D'autre part, le Tribunal - suivi par la Cour - reconnaîtra que la force probante des informations fournies par la Sûreté de l'État est faible dans la mesure où celle-ci ne révèle pas ses sources. Ceci rend impossible le contrôle de la régularité du mode d'obtention des informations reçues.

Toutefois, tant le Tribunal que la Cour refuseront d'écarter du dossier les renseignements livrés par la Sûreté de l'État.

1.2. Les déclarations de personnes entendues à l'étranger

1.2.1. *Au Maroc*

L'appartenance des prévenus au GICM a été dénoncée par des personnes détenues à l'étranger, notamment au Maroc.

Ces personnes entendues au Maroc ont été détenues, interrogées et jugées dans des circonstances extrêmement douteuses. Les gardes à vue ont duré jusqu'à 9 jours. Certains éléments – non retenus par le juge – permettent de croire que les personnes détenues auraient été victimes de mauvais traitements, voire même de torture. Elles furent ensuite jugées au terme d'une instruction judiciaire particulièrement expéditive, qui aura duré moins d'un mois.

Le Tribunal a estimé que la durée des gardes à vue ne violait pas l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui prévoit pourtant que toute personne arrêtée ou détenue doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Le juge se borne à constater que « *il est de notoriété publique que la problématique actuelle du terrorisme pousse certains Etats à prolonger leurs délais de garde à vue* ».

Le Tribunal considérera d'autre part que le fait que ces personnes détenues au Maroc aient été jugées en un temps record n'est pas en soi l'indice d'une violation concrète des droits de la défense.

La Cour d'appel suivra le Tribunal dans son raisonnement.

1.2.2. En France

Les personnes entendues en France ont été interrogées de manière parfois ininterrompue pendant de très longues heures. Elles se sont plaintes d'un manque de sommeil et de mauvais traitements. Après coup, certains sont revenus sur les déclarations accablantes qu'ils avaient faites contre les prévenus « belges », en expliquant qu'ils avaient dit ce que les enquêteurs souhaitaient entendre pour qu'on les laisse en paix.

La défense des prévenus belges avait également argumenté que les auditions réalisées en France avaient été obtenues de manière irrégulière, dans la mesure où les suspects français avaient été entendus sous serment, ce qui est contraire à la législation française et au droit fondamental à ne pas s'auto-incriminer.

Le Tribunal et la Cour estimeront pourtant que ces auditions peuvent être utilisées dans la procédure belge. Le Tribunal soulignera à cet égard que l'irrégularité est sans commune mesure avec la gravité des infractions terroristes que les auditions de ces personnes étaient susceptibles de révéler.

Seule concession faite par la Cour : elle décide que, compte tenu de certains vices affectant l'obtention des preuves à l'étranger, et en particulier de l'absence de confrontation entre les prévenus « belges » et les prévenus détenus en France et au Maroc, elle ne peut fonder sa conviction de manière exclusive ou même déterminante sur les déclarations des personnes entendues en France et au Maroc.

Force est de constater, cependant, que tout au long de l'arrêt, la Cour ne cesse de renvoyer aux déclarations litigieuses.

1.3. Conclusion

Les irrégularités flagrantes affectant l'obtention des éléments de preuve, n'empêcheront pas la Cour de retenir lesdits éléments afin de condamner sévèrement les prévenus.

Tout ceci pose question. Peut-on réellement enfreindre les droits fondamentaux pour mener à bien la lutte contre le terrorisme ? Ne serait-ce pas rentrer dans le jeu des terroristes, dont le but est précisément d'affaiblir l'Etat de droit ?

2. Le fond de l'affaire : des terroristes au chômage ?

2.1.

A l'instar du Tribunal correctionnel, la Cour d'appel de Bruxelles, a condamné les prévenus conformément à l'article 140 du Code pénal, pour participation à un groupe terroriste.

Cet article permet la condamnation de personnes pour participation à un groupe terroriste sans qu'il soit nécessaire qu'elles commettent ou projettent de commettre elles-mêmes des infractions terroristes.

Il suffira, pour condamner ces personnes, de démontrer tout d'abord l'existence d'un groupe terroriste, puis la participation de ces personnes à une activité du groupe par n'importe quel moyen (par exemple la fourniture d'informations ou de moyens matériels ou toute forme de financement).

2.2.

Le Tribunal, faisant application de la loi, souligne que les prévenus peuvent être condamnés même en l'absence dans leur chef de commission, tentative de commission ou même menace de commission d'une infraction terroriste (par exemple un attentat).

Il va même plus loin, en estimant que le groupe terroriste lui-même ne doit pas nécessairement avoir commis des infractions terroristes ni même avoir de projets précis en ce sens. Il suffit que le groupe ait "vocation" à perpétrer des actes terroristes.

Le Tribunal va jusqu'à affirmer que l'infraction de participation à un groupe terroriste est établie *"même si la vocation du groupe ne s'est pas encore concrétisée par le moindre acte préparatoire à l'exécution d'un acte terroriste et/ou si le participant ignore tout desdits actes terroristes qui sont susceptibles d'être posés – éventuellement sous d'autres cieux – par d'autres membres du groupement, pourvu qu'il ait adhéré et contribué à ce dernier en sachant que, ce faisant, il contribuait à créer – fût-ce à une très petite échelle et/ou très indirectement – les conditions permettant au groupe pris dans son ensemble de devenir opérationnel"*.

2.3.

Dans un même élan, tant le tribunal que la Cour se contentent de désigner le GICM comme étant un groupe terroriste. Pour ce faire, ils se basent d'une part sur un manifeste du GICM qui aurait été retrouvé en 1998 et donnerait les lignes directrices de sa politique et d'autre part sur certaines déclarations de personnes étendues à l'étranger. Mais ils n'estiment pas nécessaire de démontrer l'existence d'un projet terroriste concret dans le chef du GICM.

Un groupe terroriste au sens de l'article 139 du Code pénal est une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, et qui agit de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes, visées à l'article 137.

Or, les juges tant d'instance que d'appel restent en défaut de démontrer quelle infraction terroriste aurait été commise ou projetée.

Les prévenus sont donc condamnés pour appartenance à une « cellule dormante », dont il n'est pas démontré qu'elle aurait le moindre projet terroriste concret.

2.4.

Dans son jugement, le Tribunal soulignait l'importance de la lutte contre le terrorisme en déclarant que *"les avancées démocratiques rendent graduellement plus odieuse l'idée que les problèmes de toute nature – quelle que puisse être leur gravité – pourraient trouver une réponse par le recours à la violence"*.

A la lecture d'une loi aussi liberticide que la loi contre le terrorisme d'une part et au vu de l'interprétation large qui en est faite par le Tribunal puis la Cour d'appel d'autre part, on est en droit de se demander à quelles "avancées démocratiques" il est fait allusion...

3. Conclusion

La première application de la loi relative aux infractions terroristes laisse dubitatif : pas le moindre explosif, pas le moindre plan d'une cible, pas d'armes... Finalement pas le moindre fait, pas le moindre acte.

Il existe dès lors un danger que le reproche pénal devienne virtuel : on stigmatise non plus des actes, des préparations d'acte, voire des intentions de passer à l'acte, ce qui peut (à la limite) encore sembler légitime, on dissèque la vie de personnes qui, fatalement, vu leurs convictions politiques et/ou religieuses finissent par avoir des comportements qui intriguent.

Il en résulte un sentiment d'impuissance : une fois que le mot « terrorisme » est prononcé, la présomption d'innocence semble illusoire. Mais, une fois de plus, ne va-t-on pas trop loin : à force de mettre en œuvre des moyens d'enquête démesurés, d'entourer les prévenus de mesures de sécurité totalement exagérées, d'imposer aux prévenus un régime carcéral strict indigne d'un Etat de droit, ne concourt-on pas à fabriquer ceux que l'on prétend combattre : des terroristes ?

7. Méthodes particulières d'enquête et lutte contre le terrorisme

1. Le contexte

Le 6 janvier 2003, les techniques d'enquêtes dites méthodes particulières de recherche ont enfin été légalisées par le législateur. Enfin car ces techniques, utilisées de longue date en pratique (filatures, écoutes téléphoniques, pseudo-achats,...) échappaient à toute réglementation, à tout contrôle et constituaient une porte ouverte à de nombreux excès et dérives.

Pour rappel, les méthodes particulières de recherche désignent des techniques d'enquête qui dérogent au droit commun de la procédure pénale en ce qu'elles sont particulièrement discrètes et/ou utilisent la ruse. Par ailleurs, elles peuvent être mises en place en dehors de toute instruction, en l'absence de tout fait punissable. Ces méthodes policières peuvent être regroupées en quatre catégories : l'observation, l'infiltration, le recours aux informateurs et l'analyse criminelle.

Néanmoins, comme de nombreux observateurs l'ont déclaré lors des négociations ayant présidé à cette loi, le contenu de celle-ci frappe les imaginations, suscite l'effroi et instaure en Belgique un dangereux précédent dans lequel les pouvoirs exécutifs et répressifs peuvent agir sans contrôle, ni en amont, ni en aval de leur intervention. Avec les risques de dérives sécuritaires aisément imaginables qui en découlent.

Si cette loi constitue une avancée par rapport à la situation qui prévalait auparavant (les méthodes particulières d'enquêtes n'étaient auparavant encadrées que par des circulaires ministérielles), elle ne constitue cependant qu'un vernis législatif qui n'occulte pas les dangers que représentent ces méthodes pour le respect des droits fondamentaux.

2. Le recours

En conséquence, trois associations (la Ligue des droits de l'Homme, le Syndicat des Avocats pour la Démocratie et la Liga voor Mensenrechten) qui militent pour le respect des droits fondamentaux, particulièrement mis à mal par cette législation, ont décidé de concert de demander à la Cour d'Arbitrage d'annuler cette loi.

Par son arrêt du 21 décembre 2004, la Cour d'arbitrage a partiellement annulé cette loi en raison de l'inconstitutionnalité de plusieurs de ses dispositions.

3. La loi réparatrice

Le 27 décembre 2005, le Parlement a adopté une loi dont l'objectif annoncé est « *d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée* ». Pour ce faire, une modification de la loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête a eu lieu. Une telle modification était nécessaire en raison de l'arrêt précité de la Cour d'arbitrage.

Quelques critiques :

La nouvelle loi étend considérablement les modalités de mise en œuvre de ces méthodes, et ce sans le contrôle d'un juge d'instruction, dont les fonctions se voient une nouvelle fois diminuées. Pointons :

- l'extension du créneau horaire durant lequel elles pourront être exécutées. En bref, à toute heure... alors que la loi du 7 juin 1969 sur les perquisitions et les visites domiciliaires limitait l'atteinte à la vie privée entre 5h et 21h. Or, la Cour d'arbitrage ayant assimilé le contrôle visuel discret avec les perquisitions et les visites domiciliaires, il conviendrait donc de leur appliquer le même régime.
- la possibilité pour le parquet d'intervenir, d'initiative et sans contrôle, dans tout lieu privé sauf le domicile et ses dépendances. Cette disposition, contraire à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a une vision large de la notion de domicile, a été critiquée par le Conseil d'Etat, ce dont le Gouvernement n'a pas tenu compte.
- la faculté d'utiliser un appareil photographique lors d'observations systématiques, et ce, pareillement, à l'initiative du seul parquet. Cette disposition, également contraire à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, est inacceptable. En effet, considérer qu'un appareil photographique n'est pas un moyen technique est, pour le moins, malhonnête.

Or, pour l'ensemble de ces mesures qui chacune porte atteinte de façon brutale à la sphère la plus privée de l'individu, il est fondamental de prévoir un suivi constant de la part d'une juridiction indépendante et impartiale. Laisser notre intimité aux mains du seul parquet, qui n'instruit qu'à charge et dans le seul but d'établir, à tout prix, l'existence d'une infraction, est une menace sans précédent sur le caractère démocratique de notre Etat.

En outre, la loi maintient l'existence d'un dossier confidentiel auquel la défense n'a pas accès. Tant la Cour européenne des droits de l'homme que le Conseil d'Etat estiment que c'est contraire au droit à un procès équitable tel que garanti par l'art. 6 CEDH.

4. Nouveau recours

Alors que la Cour d'arbitrage sommait Gouvernement et Parlement de rétablir l'équilibre entre les parties d'une enquête pénale, la loi adoptée aboutit à la situation inverse. L'on continue de dévaluer et d'instrumentaliser le juge d'instruction alors que les atouts du parquet se voient confirmés (entre autres via le dossier confidentiel). Nous ne pensons pas que la situation exige l'adoption de telles mesures liberticides.

En conséquence, un nouveau recours en annulation a été déposé par les mêmes associations, ainsi que par les barreaux francophone et néerlandophone. Ce recours est toujours pendant.

5. Limitation du champ d'application

A l'occasion du vote de la loi du 27 décembre 2005 « *portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée* », la Ministre de la Justice avait publiquement reconnu que, contrairement à ce que son intitulé pourrait laisser croire, le champ d'application de cette loi est beaucoup trop large⁹.

En effet, les praticiens ont dû poser le constat suivant : dans la plupart des cas, les méthodes particulières d'enquête ne sont pas utilisées pour réprimer des infractions terroristes ou liées à la criminalité grave et organisée, mais bien pour des délits bien moins graves et ne présentant pas de lien avec ces faits.

De ce fait, la Ministre de la Justice déclarait à l'issue du vote du projet de loi à la Chambre : « *Je m'engage à restreindre le champ d'application du texte à la criminalité organisée et au terrorisme* »¹⁰.

Près d'un an et demi plus tard, cela n'a toujours pas été fait.

⁹ R. GUTIEREZ, « La loi antiterroriste sera réajustée », Le Soir des 24 et 25 décembre 2005, p. 9.

¹⁰ *Ibidem*.

8. Screening

1. Le contexte

Deux lois dont l'objectif est de « *donner une base légale plus explicite et plus complète aux vérifications de sécurité opérées par les services de renseignement et de police et d'instaurer au profit des citoyens un recours juridictionnel effectif à l'encontre de ces vérifications de sécurité* » ont été adoptées le 3 mai 2005.

En effet, l'accès à certaines professions ou fonctions ou l'accès à certains lieux « sensibles » est limité à certaines personnes : celles qui ont fait l'objet d'un « screening » ou « enquête de sécurité ». Pour ce faire, les services de sécurité, de renseignement et de police procèdent à des enquêtes sur les citoyens candidats à ces postes, enquêtes qui demeurent secrètes.

Or, il est fondamental que, dans un Etat de droit, un contrôle démocratique puisse avoir lieu sur les actions conduites par les services de renseignement, celles-ci étant la plupart du temps frappées du sceau du secret. Une organisation claire et précise des missions de ces services ainsi qu'un contrôle externe sont d'une importance cruciale dans un système démocratique. Le contrôle et le fichage secrets des citoyens, tels qu'ils sont pratiqués en Belgique, sont des pratiques caractéristiques des régimes totalitaires et sont, de ce fait, inacceptables.

On ne peut donc que se réjouir que cette matière se soit vue donner une base légale plus complète et plus explicite.

Toutefois, ces lois soulèvent de nombreuses interrogations, voire de nombreuses craintes : plusieurs points de ces lois sont critiquables.

2. Les lois

a. Un texte vague et imprécis

Les textes présentent un caractère vague et imprécis qui ne permet pas d'assurer la sauvegarde de la sécurité juridique et viole le principe de légalité. En effet, les enquêtes de sécurité peuvent être entreprises sur les personnes appelées à exercer « certaines » fonctions ou accomplir « certaines » missions. Peu de domaines échappent à la définition que donne la loi de ces situations. La loi, et non les arrêtés d'exécution, doit donner une liste si possible limitative, au pire exemplative, des missions et fonctions visées. Agir autrement aboutit à laisser la porte ouverte à toutes les dérives : toute autorité pourra demander ce type d'enquête sur un citoyen sans justification. Or, la Convention européenne des droits de l'homme exige que le citoyen soit préalablement averti des situations où il pourrait faire l'objet d'une enquête. Il est important de relever que le Conseil d'Etat a émis la même critique à l'égard des projets en question, critiques dont il n'a pas été tenu compte.

Au vu de l'importance de la matière, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, il est indispensable que celle-ci soit réglementée par un texte lisible, et donc unique, mais aussi clair. Or, dans l'état actuel des choses, c'est loin d'être le cas : le texte n'est ni clair ni précis, viole le principe de légalité et multiplie les délégations faites au Roi.

b. Des regards extérieurs systématiques

Aucun recours indépendant n'est ouvert au citoyen victime d'une telle atteinte à ses droits les plus fondamentaux.

Il est créé une chambre collégiale de recours composée par les présidents des Comités de contrôle parlementaire sur la police (Comité P) et les services de renseignement (Comité R), ainsi que par le Président de la Commission de protection de la vie privée. Cependant, il ne s'agit pas d'une juridiction indépendante au regard de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, outre le fait que les décisions se prendront à la majorité – ce qui donne une primauté de fait aux deux membres « sécuritaires » sur le membre « protectionnel » - les magistrats qui composent cette instance ne peuvent être considérés comme indépendants. Le déficit d'indépendance du Comité P a d'ailleurs été relevé par le Comité des droits de l'Homme de l'ONU dans les recommandations qu'il a adressées à l'Etat belge le 24 juillet 2004. Dès lors, l'instance de recours, dont les textes ne précisent pas le mode de fonctionnement et les délais de décision, doit présenter davantage de garanties d'indépendance. D'autant plus lorsque le citoyen et son avocat ne pourraient avoir accès qu'à une version expurgée du dossier !

Si l'on tient compte du fait que l'ensemble des violations aux droits fondamentaux (droit à la vie privée, liberté de religion, liberté de circulation, liberté d'association et non discrimination) qui sont autorisées par ces textes trouvent leur justification dans le fait qu'il existe une possibilité de recours auprès d'un organe indépendant, il devient impératif de s'assurer que cet organe soit réellement indépendant !

Cette disposition est en contradiction flagrante avec le principe du respect des droits de la défense et s'oppose à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui affirme clairement la nécessité qu'existe une voie de recours indépendante, devant une autorité judiciaire. Les décisions de l'organe de recours en cette matière n'étant pas susceptibles de recours, l'Etat belge se place en infraction au regard de ses obligations internationales.

3. Le recours

Au regard de ces critiques et compte tenu des graves violations des libertés et droits fondamentaux qui peuvent en résulter, la Ligue des droits de l'Homme a introduit un recours en annulation de ces lois devant la Cour d'arbitrage.

Celle-ci, dans son arrêt n°151/2006 du 18 octobre 2006, a donné tort aux arguments des requérantes sur plusieurs points, dont celui de l'indépendance de la « juridiction » de recours et le caractère large et imprécis du texte de loi.

Elle a par contre donné droit aux critiques émises contre la constitution de dossiers secrets. Elle estime en effet que la loi n'est pas suffisamment précise pour permettre d'établir et de conserver des fiches contenant des informations relatives à la vie privée des individus et elle annule donc les dispositions qui y sont relatives.

Pour le surplus, il faudra probablement attendre que la Cour européenne des droits de l'homme soit saisie pour espérer voir poindre un changement...

9. Loi sur les infractions terroristes et droit au respect a la vie privée : le précédent des altermondialistes de D 14

1. Les principes fondamentaux à la base d'une mesure d'écoute

Le respect de la vie privée est un droit reconnu et protégé, tant par la Constitution belge que par diverses conventions internationales (voir notamment les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

L'article 22 de la Constitution énonce ainsi que "*chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixées par la loi. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit*".

Sur base du principe « le respect de la vie privée est la règle, l'ingérence en est l'exception », le législateur a inséré les mesures d'écoutes dans un cadre relativement strict.

D'une part, des dispositions du Code pénal répriment certains actes considérés comme arbitraires et attentatoires aux libertés et aux droits garantis par la Constitution. Les écoutes illégales, la prise de connaissance illégale et l'enregistrement illégal de communications et télécommunications privées constituent ainsi un délit spécifique puni par l'article 259*bis* du Code pénal s'il est commis par un officier ou un fonctionnaire public, puni par l'article 314*bis* s'il est commis par un particulier.

D'autre part, afin de réserver à la mesure d'écoutes un caractère exceptionnel, l'article 90*ter* du Code d'instruction criminelle pose des conditions de forme et de fond assez strictes quant à la possibilité d'ordonner une telle mesure.

Le premier de ces garde-fous réside dans l'intervention obligatoire d'un juge d'instruction, agissant à ce titre comme gardien des libertés, qui a l'obligation de vérifier, entre autre, que la mesure est rendue indispensable par les nécessités de l'instruction et qu'elle répond aux principes de proportionnalité et de subsidiarité.

Les écoutes sont ainsi limitées à une liste d'infractions graves (énumérées au § 2 de l'article 90*ter*) et il doit exister des indices sérieux que le fait dont le juge d'instruction est saisi constitue une infraction visée par cette liste (principe de proportionnalité).

Ensuite, les écoutes ne sont pas admissibles si un autre moyen d'investigation peut suffire à la manifestation de la vérité. Ces autres moyens de preuve doivent donc être privilégiés lorsqu'ils peuvent aboutir à un résultat identique (principe de subsidiarité).

Malgré ces garde-fous, des risques de dérives existent. De tels abus ont déjà pu être observés dans le cadre de l'application de l'article 324*bis* du Code pénal belge réprimant les organisations criminelles, à l'encontre d'organiseurs d'une manifestation altermondialiste à Liège en 2001.

2. L'instruction 131/01

Les faits remontent à 2001. La Belgique assurait alors la présidence de l'Union européenne et, à ce titre, trois sommets européens étaient organisés sur le territoire du Royaume.

L'un de ces sommets, la rencontre des ministres européens des Finances lors d'un sommet dit Ecofin, était prévu à Liège le 22 septembre 2001. Une coordination de divers mouvements altermondialistes (« S22 vers D14 ») s'est alors constituée et a appelé à manifester, en marge de ce sommet, afin de protester contre la politique économique européenne.

Parallèlement, il apparaît que la Direction Générale Judiciaire de la Police Fédérale a réalisé une étude sur les mouvements contestataires se rassemblant à l'occasion d'un sommet européen. Si l'on en croit cette étude, ces mouvements seraient « *infiltrés par des noyaux durs particulièrement bien organisés* » qui « *agissent de manière concertée, utilisent des moyens de communication modernes, disposent d'un centre de coordination et d'un appui médiatique (Indymedia). Souvent, les manifestants bénéficient d'une assistance juridique et ont fréquenté un centre d'entraînement* ».

En date du 8 août 2001, un officier de Police judiciaire rédige un procès-verbal dans lequel il expose qu'une soirée musicale, dénommée "G8 party", a été organisée en date du 28 juillet à Liège. Il indique également qu'une seconde soirée devait se tenir en date du 3 août 2001, avec comme titre « Gênes, Liberté d'expression ? ».

Sur base de ces seuls éléments, l'officier conclut que « *vu le contexte et l'émergence d'un comité de soutien aux événements du G8, il serait intéressant de procéder à l'identification desdits n°s de GSM (...) et poste fixe (...). Nous sollicitons par conséquent les réquisitoires ad hoc* ».

En date du 5 septembre 2001, le même agent de police fait le compte-rendu d'une manifestation à la mémoire de Carlo Giuliani, décédé lors d'une manifestation anti-G8 à Gênes en juillet 2001.

« *Cette manifestation s'est déroulée dans le calme* », y lit-on. Mais, il s'ensuit que « *En date du 30.08.01, nous apprenons via la Direction Générale de la Police Judiciaire (Programme Terrorisme) que la police italienne a communiqué aux autorités belges que, peu avant le sommet de Gênes, une plaque d'immatriculation belge, soit (...), avait été relevée sur les lieux. Cette MI est attribuée à la nommée [X], domiciliée (...), qui n'est autre que la mère de [X].*

De plus, étant donné que le nommé [X] d'une part, se revendique comme représentant de la coordination S22 vers D 14 et d'Indymedia et d'autre part, semble avoir été présent à Gênes au moment du G 8, il nous semble important de pouvoir identifier les personnes et les endroits qu'il fréquente ».

En date du 7 septembre 2001, sur base de la considération que « *les organisateurs [des rassemblements importants à l'occasion des sommets européens] utilisent les moyens de communication adaptés tels qu'Internet et le GSM par le biais de SMS* », l'officier de Police Judiciaire réitère qu'« *il est primordial d'avoir connaissance de ces SMS en vue d'exploiter les informations ainsi obtenues* ».

C'est sur base de ces seuls renseignements que le 11 septembre 2001, le substitut du Procureur du Roi de Liège requiert la mise à l'instruction des faits et charge le juge d'instruction de délivrer des réquisitoires téléphoniques afin d'identifier des numéros de

téléphones, d'organiser des observations en utilisant au besoin des techniques particulières, initier des écoutes en vue de prendre connaissance des SMS entrants et sortants, cela pour une période allant du 17 septembre au 24 septembre 2001.

Le juge d'instruction donne suite au réquisitoire du parquet le lendemain en ordonnant le repérage et l'observation directe des communications téléphoniques des appels et des SMS des numéros des organisateurs de la manifestation pendant la période demandée par le parquet.

Les ordonnances de repérages et d'écoutes sont motivées de la manière suivante :

« Vu le procès verbal (...) et les subséquents (...) tenus pour intégralement repris à la présente ;

Attendu que cette instruction a pour objet la découverte de la mise en place d'une ou de plusieurs organisations criminelles pouvant fomenter des actions violentes contre la sécurité publique notamment dans la perspective du sommet européen les 21, 22, 23 septembre 2001;

Que dans la perspective de l'enquête, après examen les autres techniques permettant d'aboutir à un résultat ayant donné le maximum d'information, il apparaît nécessaire et fondamental de mettre diverses lignes sur observation - observation en direct - ce tant pour obtenir le listing et l'identification des appels entrants et sortants que les messages SMS et les courriers e-mail ».

Il faut noter que les procès-verbaux mentionnés ne contiennent aucun autre renseignement que ceux repris ci-dessus (à savoir des indices que des personnes organisent un rassemblement à l'occasion du sommet européen se tenant à Liège).

Le juge d'instruction relie ces éléments avec « *la mise en place d'une ou de plusieurs organisations criminelles pouvant fomenter des actions violentes contre la sécurité publique* », infraction visée à l'article 324bis du Code Pénal¹¹, infraction suffisamment grave pour fonder une mesure d'écoute.

Il paraît pourtant évident que ces éléments sont manifestement étrangers aux indices sérieux permettant de conclure à l'existence d'une telle infraction, le point de départ de ces violations du droit à la vie privée n'étant non pas des délits mais des faits relevant de la liberté d'expression, d'association, de réunion et de manifestation.

Les mesures ordonnées par le juge d'instruction s'apparentent très clairement à une forme d'écoute proactive et exploratoire de la commission d'infractions.

Par son ordonnance de non-lieu rendue le 8 septembre 2003, la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel de Liège a condamné, en ces termes, de manière cinglante l'attitude à la base de l'enquête :

« Attendu que le dossier fut mis à l'instruction sur base de suspicion de l'existence d'organisation criminelle reposant sur des éléments particulièrement ténus.

Qu'en effet, les seuls éléments réunis lors de l'information préalable étaient constitués d'affiches et de tracts ne comportant rien d'autre que l'émission d'opinions à défendre par

¹¹ Art. 324bis du Code pénal : « *Constitue une organisation criminelle l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux...* »

des manifestations pacifiques et autorisées, ce qui entre dans le cadre des droits et libertés garantis par l'article 19 de la Constitution.

Qu'il y a lieu de déplorer, que dans de telles circonstances, aient été ordonnés des devoirs d'instruction tels que des analyses téléphoniques susceptibles de se révéler gravement attentatoires au respect de la vie privée, la mission légale d'un juge d'instruction étant totalement étrangère à celle de la police administrative laquelle a pour objet principal le maintien de l'ordre public.

Que compte tenu de ce qu'il n'existe aucune charge à l'encontre des prévenus et que l'instruction, secrète par nature, n'a pu que leur nuire, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 131 al. 2 du code d'instruction criminelle (...).

DECLARE N'Y AVOIR LIEU A POURSUIVRE à défaut de charge contre les inculpés (...) ».

Sans toutefois réparer le dommage subi en raison de la violation injustifiée de leur vie privée, cette décision « blanchit » les personnes concernées de tout soupçon et constatent la nullité de ces écoutes, qui auront coûté un total de 17.239,57 euros au contribuable.

L'affaire semblait ainsi se clôturer. C'était sans compter sur l'acharnement et la schizophrénie du parquet du procureur du Roi de Liège qui décida de faire appel de la décision de la Chambre du Conseil.

« *Schizophrénique* » est la qualification de l'attitude du parquet donnée par l'avocat général à l'audience de la Chambre des mises en accusation ayant eu à connaître de cette appel. Ce dernier a en effet considéré que « *bien que le Ministère public ait interjeté appel, aucune charge n'apparaît du dossier* » et que, donc, la décision de première instance devait être intégralement reprise.

Une tension s'est largement exprimée tout le long de cette affaire : une tension entre une partie du parquet et de la police, qui a clairement fait pression pour mettre sur écoute et sous observation les principaux organisateurs d'un rassemblement qui procédait de l'exercice des libertés fondamentales, et une autre partie qui a clairement exprimé son embarras devant les dérives auxquelles sont arrivés leurs collègues.

3. Une tension renforcée par la définition large des infractions terroristes

Cette affaire illustre le risque de dérives liberticides d'une législation autre que celle relative aux infractions terroristes, les écoutes ayant été légitimées sous couvert d'enquêter sur la constitution d'une organisation criminelle.

Un nombre important de juristes estiment néanmoins que la loi sur les infractions terroristes expose à un risque d'autant plus important qu'elle permet de coller l'étiquette de terroriste à un panel large de comportements - même s'ils ne contiennent en soi aucune violence directe contre des personnes (la destruction massive d'une propriété publique ou privée, la simple menace de commettre une infraction définie par la loi comme terroriste...).

La critique que ces juristes émettent est que les dispositions du Code pénal consacrent une définition du terrorisme particulièrement large, les contours de cette infraction fluctuant en fonction du climat politique et de la subjectivité des personnes chargées de l'appliquer.

La Cour d'arbitrage a rejeté ces critiques en ces termes : « *Il ne peut être fait grief à un texte de portée générale de ne pas donner une définition plus précise de l'intention exigée pour un*

ensemble d'infractions susceptibles d'être réprimées comme infractions terroristes. Le juge, comme il lui appartient de le faire lorsqu'il doit mesurer la gravité de faits qui lui sont soumis, devra apprécier cette intention non pas en fonction de conceptions subjectives qui rendraient imprévisible l'application de la disposition en cause mais en considération des éléments objectifs constitutifs de chaque infraction, en tenant compte des circonstances propres à chaque affaire. De même, il appartient au juge d'apprécier le dol spécial requis. Quant aux pouvoirs excessifs qui seraient, selon les parties requérantes, attribués, en raison de l'indétermination des termes utilisés, aux services de police, la Cour observe que les missions de la police s'exercent, en matière pénale, sous le contrôle des cours et tribunaux. »¹²

L'affaire décrite ci-dessus concernant des altermondialistes liégeois démontre pourtant que le juge ne suffit pas toujours à contrôler les atteintes portées aux droits et libertés et qu'il est parfois l'acteur de ce type de dérive.

Le danger est d'autant plus grand quand le Code pénal lui-même autorise largement la qualification de terrorisme de certains faits et qu'elle confère des pouvoirs accrus aux autorités policières et judiciaires.

¹² Arrêt de la Cour d'arbitrage n° 125/2005 du 13 juillet 2005, point B.7.2.

10. De lijst van 'extremistische en terroristische groeperingen' in Antwerpen

1. Wie staat op de lijst?

Op 6 mei 2005 onthulde de Gazet van Antwerpen de zogenaamde lijst van 'extremistische en terroristische groeperingen' in Antwerpen. De lijst is opgemaakt door de federale politie te Antwerpen.

De lijst van 24 bladzijden is ondergedeeldeeld in:

- A. Etnische groeperingen (Turken, Pakistanen, Nepalezen, Noord-Afrikanen, Tsjetsjenen, Afghanen, Irakezen, Iraniërs, Bangladeshi, Kosovaren/Albanezen, Serven).
- B. Belgische groeperingen (Dierenbevrijdingsorganisaties, Dierenrechtenorganisaties, Extreem Linkse organisaties, Anti-fascistische en anti-racistische organisaties, Anarchisten en autonomen, Pacifisten en Ecowarriors, Anti-oorlogscomités en Anderglobalisten, Extreem-rechtse organisaties, Revisionimse/Negationisme, Vlaams Nationalisme, Motorbendes, Sekten).

In totaal bevat de lijst ongeveer 172 verenigingen of organisaties met de adressen van 'trefplaatsen', tientallen namen van personen met vermelding van naam, toenaam, gsm-nummer, adres. Verder: politieke, etnische en religieuze gegevens; structuren en verantwoordelijken van organisaties; plaatsen en tijdstippen van vergaderingen; kringen van zogenaamde deelorganisaties, onderafdelingen, publicaties, uitgeverijen, drukkerijen, studiecentra, websites, mobilisatiecapaciteit, internationale relaties...

De etnische groeperingen maken 1/3^{de} uit van de lijst. Een aantal overkoepelende organisaties van migranten (ondermeer VZW Vereniging van Turkse Arbeiders, VZW Unie van Moskeeën en Islamitische Verenigingen van Antwerpen (UMIVA)), staan op de lijst.

Onder de Belgische groeperingen valt de aandacht op voor zogenaamd extreem-links (20% van de lijst). Op de lijst komen ondermeer voor: Gaia, Het Masereelfonds, de PvdA, Geneeskunde voor het Volk, uitgeverij Epo, Indymedia, het Anti-Fascistisch front, het Humanistisch Verbond, vredesorganisatie VAKA, Attac, VZW Vrede, Forum voor Vredesactie, Bond Beter Leefmilieu, Voorpost, Taalactiecomité (Tak), Were Di, Marnixring, Vlaams Belang, Davidsfonds, Algemeen Nederlands Zangverbond, Hare Krishna,...

2. Reacties

De onthulling van de lijst heeft vanuit diverse hoeken geleid tot protest. Er werden vragen gesteld naar de juridische basis waarop de federale politie de lijst bijhield en dus naar het wettelijk karakter ervan. Er werd kritiek gemaakt op het feit dat onder de vlag van de strijd tegen het terrorisme een zeer ruim beleid van verdachtmaking en criminalisering van politieke en sociale meningen en acties werd gevoerd; dat in een stad van 425.000 inwoners een zo breed scala van legale en openlijk actieve verenigingen als 'extremistisch en terroristisch' worden geblacklist.

Enkele organisaties en individuen (VZW Unie van Moskeeën en Islamitische Verenigingen van Antwerpen, VZW Humanistisch Verbond, vier advocaten van Progress Lawyers Network Antwerpen...) dienden klacht met burgerlijke partijstelling in bij de onderzoeksrechter te Antwerpen. De klacht werd neergelegd tegen niet nader gekende medewerkers van de federale politie; in de klacht werd aangeduid dat verschillende elementen wijzen in de richting van welbepaalde medewerkers van de GDA Antwerpen.

De klagers menen dat de lijst een schending betekent van:

1. artikel 151 van de Strafwet dat bepaalt dat leden van de openbare macht zoals politiemensen zich bij de uitoefening van hun functie moeten onthouden van daden van willekeur op de door de grondwet gewaarborgde rechten en vrijheden;
2. schending van de privacywet van 8 december 1992, die het inwinnen en verwerken van gevoelige informatie (over etnische afkomst, politieke opvattingen, levensbeschouwing...) verbiedt, ook aan de politiediensten; een Koninklijk Besluit dat een afwijking van deze wettelijke regeling door de politiediensten zou mogelijk maken is er niet;
3. laster en eerroof (artikel 443 Strafwet);
4. schending beroepsgeheim (artikel 458 Strafwet).

3. Bedenkingen

- Er is (in tegenstelling tot de veiligheidsdiensten) geen wettelijke basis die de politiediensten toelaat dergelijke informatie in te zamelen en er lijsten van aan te leggen.

- De lijst is dermate ruim dat elke opinie en organisatie die niet in de mainstream valt er in ondergebracht wordt. Dit heeft niets van doen met de strijd tegen het terrorisme.

- Terrorisme en extremisme worden in éénzelfde schema gevat. Zo glijdt de strijd tegen het terrorisme af naar het criminaliseren van elke dissidente opinie of organisatie. Extremisme is bovendien een zeer relatief en vaag begrip en wordt in wezen bepaald door de eigen positie van wie het begrip hanteert.

- De lijst is een ernstige inbreuk op de vrijheden (organisatie, meningsuiting, verbod op discriminatie van ideologische en filosofische minderheden...) die in de grondwet en internationale mensenrechtenconventies ingeschreven zijn. Het loutere feit dat een organisatie op de lijst met een dergelijke kwalificatie voorkomt schrikt af om in het kader van die organisatie een activiteit te ontplooien of een opinie te uiten, of om aan te sluiten bij dit soort organisaties.

- De privacy van een groot aantal burgers is duidelijk in het gedrang gekomen.

- Het ruime focussen op etnische groeperingen doet vragen rijzen bij het verbod op racisme en discriminatie.

4. Aanbevelingen

1. De federale politie dient openlijk te bevestigen dat de Antwerpse lijst niet meer wordt gebruikt en dat de uitgelekte lijst vernietigd werd.

2. De Ministers verantwoordelijk voor de politiediensten (Minister van Binnenlandse Zaken en Minister van Justitie) dienen na te gaan hoe de lijst is tot stand gekomen, hoe hij aangewend werd en of hij al of niet vernietigd werd, en hierover openlijk te berichten.
3. Het gerechtelijk onderzoek op basis van de klachten met burgerlijke partijstelling dient grondig en snel te geschieden.

11. Les listes de personnes et entités terroristes

1. Les listes mises en place par l'ONU

Ce ne sont pas les attentats du 11 septembre 2001 qui ont engendré le mécanisme des listes, même si leur usage a été considérablement étendu suite à ceux-ci. Dès le 15 octobre 1999, le Conseil de sécurité des Nations unies adoptait la résolution 1267(1999)¹³, qui dispose que tous les États devront, notamment, « *geler les fonds et autres ressources financières, tirés notamment de biens appartenant aux Talibans ou contrôlés directement ou indirectement par eux, ou appartenant à, ou contrôlés par, toute entreprise appartenant aux Talibans ou contrôlée par les Talibans (...) et veiller à ce que ni les fonds ou autres ressources financières en question ni tous autres fonds ou ressources financières ainsi identifiés ne soient mis à la disposition ou utilisés au bénéfice des Talibans ou de toute entreprise leur appartenant ou contrôlée directement ou indirectement par les Talibans, que ce soit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire, à moins que le comité n'ait donné une autorisation contraire, au cas par cas, pour des motifs humanitaires* ». En 2000, les sanctions s'appliqueront aussi à l'entourage d'Oussama Ben Laden et d'Al-Qaida¹⁴.

C'est un « Comité des sanctions », mis en place par la même résolution, composé de tous les membres du Conseil de sécurité qui a la compétence notamment d'identifier les fonds ou autres ressources financières visés et d'examiner les demandes de dérogation humanitaires.

Ce Comité des sanctions, organe composé de diplomates (donc dépendants du pouvoir exécutif) représentant les états membres du Conseil de sécurité, met régulièrement à jour la liste des personnes à qui doit s'appliquer le gel des fonds. Le 8 mars 2001, le Comité des sanctions a publié une première liste consolidée des personnes et entités devant être soumises au gel des fonds. Cette liste a été modifiée et complétée à diverses reprises depuis lors. Les mesures sont adoptées pour une période de 12 mois, période qui peut être renouvelée sans limite par le Conseil de sécurité.

L'Union européenne, ainsi que ses états membres, a l'obligation d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité¹⁵ de l'ONU et le fait à travers des positions communes¹⁶, des règlements du Conseil¹⁷ et des règlements de la Commission¹⁸. Dans ce cadre, les institutions

¹³ Résolution 1267 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies portant création du Comité des sanctions des Nations Unies.

¹⁴ Résolutions : 1333(2000), 1390(2002) et 1455(2003).

¹⁵ Article 11, paragraphe 1, du traité UE combiné à l'article 103 de la charte des Nations Unies qui prévoit que « *en cas de conflit entre les obligations des membres des Nations Unies en vertu de la présente charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront* ».

¹⁶ Par exemple, la position commune 2001/154/PESC du 26 février 2001 concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre des Taliban et modifiant la position commune 96/746/PESC (JO L 57, p. 1), la position commune 2002/402/PESC du 27 mai 2002 concernant des mesures restrictives à l'encontre d'Oussama Ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés, et abrogeant les positions communes 96/746, 1999/727, 2001/154 et 2001/771/PESC (JO L 139, p. 4).

¹⁷ Règlement (CE) n°881/2002 du Conseil de l'Union européenne du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama Ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le Règlement (CE) n°467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidée à l'encontre des Taliban d'Afghanistan ; Règlement (CE)

communautaires et les 25 états membres n'ont aucune marge de manœuvre, ils ne font que reprendre, dans des instruments communautaires et nationaux, la liste établie par le Comité des sanctions de l'ONU¹⁹.

2. Les listes mises en place par le Conseil de l'Union européenne

L'Union européenne a mis en place ses propres mécanismes de listes de gels des fonds. Deux types d'instruments légaux ont été choisis pour cela : une Position commune du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme²⁰, d'une part (avec une liste en annexe comportant une série de noms de personnes et d'entités originaires de l'Union) et un Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme²¹, d'autre part.

Aucun contrôle juridictionnel n'est prévu pour les listes adoptées sous forme de position commune. La liste établie par règlement peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal de Première Instance des Communautés européennes établi à Luxembourg. Plusieurs recours ont été introduits.

A ce jour, le Tribunal s'est prononcé dans des cas où le nom de la personne figurait déjà sur la liste établie par le Conseil de sécurité. Le Tribunal a rejeté les recours dans ces cas (voir plus loin).

Plusieurs recours sont toujours pendants, introduits par des personnes ou des organisations qui ne figurent pas sur la liste du Conseil de Sécurité et qui ont donc été repris sur la liste par une décision « autonome » du Conseil des Ministres de l'Union européenne. Jusqu'à ce jour, le Tribunal n'a pas encore rendu de décision pour les cas de cette nature.

n° 467/2001 interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidés à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, et abrogeant le règlement n° 337/2000 (JO L 67, p. 1) ; règlement (CE) n° 881/2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama Ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement n° 467/2001 (JO L 139, p. 9).

¹⁸ Par exemple : règlement (CE) n° 2199/2001 de la Commission, du 12 novembre 2001, modifiant, pour la quatrième fois, le règlement n° 467/2001 (JO L 295, p. 16).

¹⁹ D'après la Cour de justice des communautés européennes, « *la compétence des institutions communautaires en la matière est liée et (...) ces institutions ne disposent d'aucun pouvoir discrétionnaire autonome ni d'aucune marge d'appréciation (...), elles ne peuvent dès lors ni modifier le contenu de ces résolutions ni mettre en place des mécanismes susceptibles de donner lieu à une modification de leur contenu et, (...) tout autre accord international ou règle de droit interne susceptibles de faire obstacle à cette mise en œuvre [doit] être écarté* », CJCE, arrêt n° T-306/01, Ahmed Ali Yusuf et Al Barakaat International Foundation c. Conseil et Commission, du 21 septembre 2005, point 206. <http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&Submit=Rechercher&alldocs=alldocs&docj=docj&docop=docop&docor=docor&docjo=docjo&numaff=&datefs=&datefe=&nomusuel=yusuf&domaine=&mots=&resmax=100>.

²⁰ (2001/931/PESC) JO L 344 du 28.12.2001.

²¹ JO L 344 du 28.12.2001.

3. Application de ces mesures par la Belgique

En Belgique, la matière est régie par l'Arrêté royal relatif aux mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme du 2 mai 2002, entré en vigueur avec effet rétroactif à partir du 28 décembre 2001²².

L'article 1er de cet Arrêté royal rend applicable en Belgique tous les types de listes, qu'elles soient établies par le Conseil de sécurité ou l'Union européenne : « *Les fonds, les autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes et entités qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, reprises dans des listes établies par décision selon le règlement européen pris sur base de la résolution 1373 (2001) adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies le 28 septembre 2001, ainsi que les services financiers ou autres services connexes fournis en faveur de ces personnes et entités, sont réglés selon les dispositions du Règlement européen (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, pris sur base de la résolution 1373 (2001) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 28 septembre 2001.* »

Les infractions aux mesures imposées sont punies d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de mille à un million de francs en vertu de l'art. 4 de la loi du 11 mai 1995 relative à la mise en œuvre des décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

A notre connaissance la seule contestation qui a été soumise à un tribunal belge contre une mise en application de ces listes concerne l'affaire Sayadi-Vincke²³.

4. Une procédure secrète

Dans le cadre de la lutte antiterroriste, l'ONU et l'Union européenne utilisent contre des individus un procédé en réalité conçu pour adopter unilatéralement des sanctions contre des Etats dans le cadre d'une politique étrangère, diplomatique ou commerciale (boycott, etc.)²⁴. Par la suite, dans le courant des années 90, les sanctions sont devenues « intelligentes » (« smart sanctions »), c'est-à-dire, plus ciblées et sélectives afin de ne pas pénaliser la population civile d'un Etat en raison du comportement de ses dirigeants²⁵. Ce mécanisme ne

²² M.B. 28.05.2002

²³ Voir *supra*.

²⁴ Voir par exemple, le règlement (CEE) n° 596/82 du Conseil, du 15 mars 1982, modifiant le régime d'importation de certains produits originaires d'Union soviétique (JO L 72, p. 15) ; le règlement (CEE) n° 877/82 du Conseil, du 16 avril 1982, suspendant l'importation de tout produit originaire d'Argentine (JO L 102, p. 1), et le règlement (CEE) n° 3302/86 du Conseil, du 27 octobre 1986, portant suspension des importations de pièces d'or en provenance de la République d'Afrique du Sud (JO L 305, p. 11) ; règlement (CEE) n° 3541/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, interdisant de faire droit aux demandes irakiennes relatives aux contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par la résolution 661 (1990) du Conseil de Sécurité des Nations Unies et par les résolutions connexes (JO L 361, p. 1).

²⁵ voir, par exemple, le règlement (CE) n° 1705/98 du Conseil, du 28 juillet 1998, concernant l'interruption de certaines relations économiques avec l'Angola afin d'inciter l'« União Nacional para a Independência Total de Angola » (UNITA) à remplir ses obligations dans le processus de paix, et abrogeant le règlement (CE) n° 2229/97 (JO L 215, p. 1) ; règlement (CE) n° 1294/1999 du Conseil, du 15 juin 1999, relatif à un gel des capitaux et à une interdiction des investissements en relation avec la République fédérale de Yougoslavie (RFY) et abrogeant les règlements (CE) n° 1295/98 et (CE) n° 1607/98 (JO L 153, p. 63) ; règlement (CE) n° 2488/2000 du Conseil, du 10 novembre 2000, maintenant un gel des capitaux concernant M. Milosevic et les personnes de

contient aucune garantie en terme de droit de la défense et viole de manière flagrante une série de droits fondamentaux qu'on peut résumer comme suit:

- Droit à un procès équitable

Les personnes figurent sur ces liste par une décision unilatérale prise par un organe exécutif international (Comité des sanctions et Conseil de l'Union européenne), sans qu'aucune condamnation judiciaire ne soit requise. L'accès à un tribunal permettant un contrôle judiciaire approfondi de la décision dans un délai raisonnable n'est absolument pas garanti.

- Droits de la défense, transparence et motivation

Aucune notification officielle aux personnes visées n'est prévue et encore moins la possibilité de faire valoir son point de vue. Il est pratiquement impossible de connaître les raisons précises et les fondements matériels de la décision. Les éléments et informations utilisés par les auteurs de la liste pour y placer une personne sont souvent constitués par du matériel confidentiel provenant de services secrets des Etats membres²⁶.

- Présomption d'innocence

Les personnes figurant sur ces listes sont publiquement assimilées au terrorisme international, la plupart du temps sans avoir fait l'objet d'aucune condamnation judiciaire et même sans avoir fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire.

- Séparation des pouvoirs

Alors que l'on se trouve dans un domaine de nature criminelle, puisqu'il s'agit de terrorisme, ce n'est pas un tribunal, après examen de la culpabilité dans le respect des droits de la défense, qui décide qui figure sur ces listes. Ce sont des organes politiques, relevant du pouvoir exécutif, composés de ministres (Conseil de l'UE) ou de diplomates (Comité des sanctions de l'ONU), qui adoptent à la fois les règlement généraux fixant les conditions d'application et désignent les personnes à qui s'appliquent leurs décisions.

5. Conséquences pour les personnes visées : la mort civile

Les personnes figurant sur ces listes sont soumises au blocage de tous leurs fonds (comptes en banque) et font l'objet de restrictions dans leurs déplacements (en ce qui concerne les listes de l'ONU).

Une telle inscription implique également une interdiction d'utiliser tout service financier, y compris la souscription d'une assurance soin de santé ou responsabilité civile (dite familiale).

son entourage et abrogeant les règlements n° 1294/1999 et (CE) n° 607/2000 ainsi que l'article 2 du règlement (CE) n° 926/98 (JO L 287, p. 19).

²⁶ Le Tribunal de Première Instance des Communauté européennes a accepté ce caractère confidentiel dans l'affaire Sison, TPI, 26 avril 2005, (Sison / Conseil), T-110/03, T-150/03 et T-405/03, <http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&Submit=Rechercher&alldocs=alldocs&docj=docj&docop=docop&docor=docor&docjo=docjo&numaff=&datefs=&datefe=&nomusuel=sison&domaine=&mots=&resmax=100>. Ce jugement est frappé d'appel.

Un régime de dérogations et d'exceptions au gel des fonds pour des motifs humanitaires est prévu²⁷, mais très rarement mis en pratique.

6. Quels recours pour les personnes inscrites sur ces listes ?

A notre connaissance, il n'y a à ce jour aucune décision judiciaire qui a permis à une personne d'être retirée d'une liste du comité des sanctions de l'ONU²⁸ ou du Conseil de l'UE²⁹. La Cour européenne de Justice a reconnu ce droit au mouvement des Moujahidines du peuple iranien le 12 décembre 2006, mais le Conseil de l'UE n'a toujours pas procédé à la suppression de ce mouvement de la liste, en toute illégalité.

7. L'interaction des dispositions pénales en matière de terrorisme : menace contre la présomption d'innocence

Les listes, qu'elles soient établies par le Conseil de sécurité ou par l'Union européenne, ne sont formellement pas des instruments de droit pénal mais de droit administratif.

Pourtant ce « statut administratif » est hautement contestable, notamment parce que les mesures ont exactement les mêmes effets que des mesures prises dans le cadre d'une instruction judiciaire, comme par exemple une mesure de saisie prise par un juge d'instruction.

²⁷ Résolution 1452 (2002) du Conseil de sécurité du 20 décembre 2002 ; Position commune 2003/140/PESC du 27 février 2003 concernant des exceptions aux mesures restrictives imposées par la position commune 2002/402 (JO L 53, p. 62) ; Règlement (CE) n° 561/2003 du 27 mars 2003 modifiant, en ce qui concerne les exceptions au gel des fonds et des ressources économiques, le règlement n° 881/2002 (JO L 82, p. 1).

²⁸ Le comité des sanctions a lui-même radié 8 personnes et 11 entités de sa liste. Sur le site internet de celui-ci, il est possible de consulter la liste récapitulative, sous ses deux formes, qui comprend les cinq sections suivantes :
A. Liste d'individus appartenant ou associés aux Taliban (142 individus) ;
B. Liste d'entités appartenant ou associées aux Taliban (1 entité) ;
C. Liste d'individus appartenant ou associés à l'organisation Al-Qaida (212 individus) ;
D. Liste d'entités appartenant ou associées à l'organisation Al-Qaida (122 entités) ;
E. Individus et entités qui ont été radiés de la liste en application d'une décision du Comité (8 individus et 11 entités).

²⁹ Voir à ce sujet : Ordonnance TPI n° T-338/02 du 7 juin 2004, Segi et al. c. Conseil. Voir : <http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&Submit=Rechercher&alldocs=alldocs&docj=docj&docop=docop&docor=docor&docjo=docjo&numaff=&datefs=&datefe=&nomusuel=segi&domaine=&mots=&resmax=100> ; Ordonnance du TPI n° T-206/02, du 15 février 2005, Congrès national du Kurdistan (KNK) c. Conseil et Commission. Voir :

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&Submit=Rechercher&alldocs=alldocs&docj=docj&docop=docop&docor=docor&docjo=docjo&numaff=&datefs=&datefe=&nomusuel=knk&domaine=&mots=&resmax=100> et Ordonnance du TPI n° T-229/02, du 15 février 2005, Kurdistan Workers' Party (PKK) et Kurdistan National Congress (KNK) c. Conseil. Voir : <http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&Submit=Rechercher&alldocs=alldocs&docj=docj&docop=docop&docor=docor&docjo=docjo&numaff=&datefs=&datefe=&nomusuel=knk&domaine=&mots=&resmax=100>; CEDH, 30 juin 2005, Bosphorus c. Irlande, <http://cmiskp.echr.coe.int//tkp197/viewhbk.asp?action=open&table=1132746FF1FE2A468ACCB CD1763D4D8149&key=10595&sessionId=7486603&skin=hudoc-fr&attachment=true>

Ce statut administratif devient d'ailleurs un prétexte pour soustraire ces mesures au contrôle juridictionnel et aux garanties essentielles pour l'exercice des droits de la défense : les renseignements sur base desquels la mesure est prise peuvent être tenus secrets et ne sont pas soumis à la contradiction ; contrairement à la procédure pénale, l'aboutissement du processus n'est nullement une décision d'un juge qui peut libérer les fonds ou procéder à une confiscation définitive en cas de condamnation ; la règle selon laquelle une personne doit être jugée dans un délai raisonnable est rendue inopérante car les mesures peuvent être prolongées indéfiniment ; etc.

En outre le placement d'une personne sur une des listes pose un autre problème délicat : celui de la présomption d'innocence. Est-ce qu'une personne dont les avoirs ont été gelés sur base de son inclusion dans une liste ou qui appartient à une organisation soumise à une telle mesure bénéficiera toujours de la présomption d'innocence lorsqu'elle comparait ultérieurement devant une juridiction pénale ?

Malgré le fait qu'à de maintes reprises des responsables politiques ont affirmé³⁰ que les listes étaient un instrument administratif et politique et étaient donc totalement distincts des dispositions pénales réprimant les actes de terrorisme ou l'appartenance à un groupe terroriste, il a été constaté – lors du procès des militants et membres présumés du DHKP-C tenu à Bruges notamment - que le Ministère Public invoque l'inclusion de cette organisation sur la liste européenne comme « preuve subsidiaire ».

La désignation d'une personne ou d'une organisation comme « terroriste » par le pouvoir politique peut ainsi devenir un argument d'autorité dans la discussion devant les juridictions pénales. Il va de soi que cela ne peut que violer la présomption d'innocence.

³⁰ Au cours des débats au Sénat concernant l'introduction de l'art. 139 dans le Code pénal, la sénatrice Anne-Marie Lizin s'est référé à plusieurs reprises à ces listes. Elle s'est réjoui du fait que, par l'introduction de l'art. 139 du Code pénal (réprimant les délits terroristes), « *la Belgique se dote enfin d'un instrument avec lequel il peut donner suite aux listes.* » A trois reprises, la Ministre de la Justice a contredit Mme Lizin et répété que la liste est un instrument administratif totalement indépendant des dispositions pénales. Sénat de Belgique, Annales, session ordinaire 2003-2004, vendredi 5 décembre 2003 – Séance de l'après-midi, 3-26, Discussion du projet de loi relatif aux infractions terroristes

12. Madame Vinck et Monsieur Sayadi – la mort civile jusqu'à quand ?

1. La lutte contre le terrorisme ne peut tout justifier

Une plainte contre la Belgique déposée devant le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies par Monsieur Nabil Sayadi et Madame Patricia Vinck et rédigée par leur conseil, Me Georges-Henri Beauthier, a été enregistrée, en date du 10 mai 2006, par ce Comité dont le siège est à Genève.

Pour rappel, une instruction pénale a été ouverte en 2002 à l'encontre de Monsieur Nabil Sayadi et Madame Patricia Vinck. Cette instruction a été ouverte sur le fondement des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1267(1999)³¹, 1333(2000), 1390(2002) et 1455(2003) et du Règlement du Conseil de l'Union Européenne 881/2002³², visant au blocage des avoirs financiers et économiques et à une interdiction des déplacements contre les personnes et entités associées à Oussama Ben Laden, Al-Qaida ou les Talibans.

Eu égard à l'information fournie en novembre 2002 par l'Etat belge au Comité des sanctions des Nations Unies selon laquelle Monsieur Sayadi et Madame Vinck étaient respectivement directeur et secrétaire de l'association *Fondation Secours Mondial* (FSM), « branche européenne » de l'association américaine Global Relief Fondation (GRF) inscrite sur la liste, les noms des plaignants ont été inscrits successivement sur les listes annexées à la Résolution du Conseil de Sécurité³³, au Règlement du Conseil de l'Union Européenne et à un arrêté ministériel belge³⁴, sans que les plaignants ne puissent avoir accès aux « informations pertinentes » justifiant une telle inscription.

Alors que Monsieur Sayadi et Madame Vinck, parents de quatre enfants, n'ont subi aucune condamnation ni fait l'objet d'aucune poursuite, leur casier judiciaire étant vierge, tous leurs avoirs financiers ont été bloqués suite à cette inscription. Ce qui les empêche, depuis quatre ans, de travailler, de voyager, d'accomplir des mouvements de fonds, de bénéficier d'une carte bancaire, de recevoir une lettre recommandée sans qu'elle soit ouverte, de recevoir des rémunérations ou honoraires et de faire face à toute dépense qu'impose une vie familiale ; en bref de mener une vie digne et décente.

³¹ Résolution 1267 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies portant création du Comité des sanctions des Nations Unies.

³² Règlement (CE) n°881/2002 du Conseil de l'Union européenne du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama Ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Talibans, et abrogeant le Règlement (CE) n°467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidée à l'encontre des Talibans d'Afghanistan.

³³ Règlement (CE) n°145/2003 de la Commission de l'Union européenne du 27 janvier 2003 modifiant pour la neuvième fois le Règlement (CE) n°881/2002 du Conseil de l'Union européenne du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama Ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Talibans, et abrogeant le Règlement (CE) n°467/2001 du Conseil.

³⁴ La mise en œuvre des dispositions de droit international et communautaire est en effet assurée, en droit belge, par les lois du 11 mai 1985 et 3 mai 2003, l'arrêté royal du 17 février 2000 et divers arrêtés ministériels d'exécution.

En réaction à l'instruction engagée contre eux et aux mises à jour visant à mentionner leurs identités sur la liste établie par le Comité des sanctions, Monsieur Sayadi et Madame Vinck ont procédé à diverses demandes écrites auprès des ministres et Premier Ministre belges, des autorités européennes, des Nations Unies et des juridictions civiles belges.

Face aux refus de prise en compte de leur demande émanant des instances nationales et communautaires et à la situation de non-droit dans laquelle ils se trouvaient, le couple a obtenu du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, le 11 février 2005, la condamnation de l'Etat belge à entamer la procédure de radiation de leurs identités devant le Comité de sanctions des Nations Unies³⁵. L'Etat belge, n'ayant pas déclenché la procédure de radiation, a donc vu sa responsabilité retenue. Le tribunal a condamné l'Etat belge « à demander sous le bénéfice de l'urgence au Comité des sanctions des Nations Unies de radier les noms des demandeurs de la liste et d'en communiquer la preuve aux demandeurs, à peine d'une astreinte de 250 euros par jour de retard, à compter de l'expiration du délai de 30 jours à partir de la signification du présent jugement ».

Venant également confirmé la non-culpabilité des plaignants, la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Bruxelles a, par ordonnance du 19 décembre 2005, déclaré le non-lieu suite à plus de trois ans d'instruction pénale menée par les juges Vandermeersch puis Quintin³⁶.

Ces deux décisions, l'une civile, l'autre pénale, n'ont pas été frappées d'appel et sont aujourd'hui définitives.

A ce jour, c'est-à-dire plus d'un an après la condamnation de la Belgique, aucune décision n'a été prise par le Comité des sanctions en raison de la résistance de certains de ses membres, notamment les Etats Unis, et de l'impuissance du Gouvernement belge, à la demande duquel les inscriptions ont été effectuées.

2. La recherche malaisée de voies de droit

Comment réagir face à cette mise à néant des droits civils de citoyens belges oeuvrant pour que s'améliorent les conditions de vie d'autrui et dont le travail avait été salué comme tel³⁷, tandis que toutes les voies de recours ont été épuisées en Belgique ?

- Tenter une action à l'encontre de ces Etats qui bloquent, illégitimement et impunément, la mise en œuvre de textes internationaux dont ils ne ratifient pas les Protocoles permettant l'exercice de voies de recours ?

- Engager une longue et coûteuse procédure devant le Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes pour voir rayer les noms des personnes en cause, au risque de se voir opposer l'incompétence des instances communautaires à l'égard d'une liste établie par les Nations Unies ?

- Déposer une plainte auprès du Comité des Droits de l'Homme afin de faire établir la violation par l'Etat belge du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ?

³⁵ Jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 11 février 2005, signifié à l'Etat belge.

³⁶ Ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 19 décembre 2005.

³⁷ Courrier datant du 13 juin 2000 du ministère des Finances relatif à l'agrément de l'association FSM et demande d'agrément en date du 28 août 1998, relatant les activités de la Fondation depuis sa création en 1995.

C'est cette troisième option qui a été choisie par Monsieur Sayadi et Madame Vinck, d'autant qu'au mois de septembre 2003, le Conseil de l'Union européenne et le Président de la Commission européenne et au mois de novembre 2003, le Secrétaire général des Nations Unies avaient également tous reçu une demande de suppression des noms des plaignants de la liste du Comité des sanctions, sans y réserver la suite demandée.

3. Des violations formelles et matérielles des droits de l'Homme

La plainte déposée auprès du Comité, le 14 mars 2006, établit une longue liste de droits fondamentaux atteints et bafoués par des Etats qui, de près ou de loin, participent à ce processus consistant à inventorier des noms, cela indépendamment de toute prise en considération des vies humaines sacrifiées sous l'effet de sanctions disproportionnées et sans la moindre garantie.

Monsieur Sayadi et Madame Vinck ont été inscrits sur une liste et leurs avoirs gelés sans qu'aucun tribunal ne se prononce sur leur sort. Il est certain que le caractère « administratif et provisoire » de ces mesures, présentées comme telles par le gouvernement belge ou les instances internationales, ne peut suffire à masquer l'équivalence avec des sanctions pénales et justifier l'absence d'intervention du pouvoir judiciaire en violation du droit d'accès à la justice, ainsi que l'application prolongée de telles sanctions, qui, depuis janvier 2003 et malgré le jugement civil et l'ordonnance pénale, ne sont toujours pas levées.

Par une proposition d'inscription prématurée et injustifiée, renforcée par le refus de l'Etat belge d'actionner la procédure de radiation tant que l'instruction ne serait pas close, la Belgique fait aussi prévaloir la preuve de l'absence de culpabilité sur la présomption d'innocence des plaignants, ce qui est inadmissible de la part d'un Etat de droit.

En méconnaissance des garanties formelles devant présider à tout procès, l'absence de transparence à l'égard du couple s'est manifestée non seulement par l'inexistence de toute information officielle ou avertissement des sanctions prises à leur encontre (état de fait que le Ministre belge de la Justice n'a pas nié), mais aussi par le non-respect par l'Etat belge de la clause humanitaire prévue à l'article 1^{er} de la Résolution 1452 du Conseil de Sécurité, prévoyant que le gel des avoirs ne s'applique pas aux fonds et autres actifs financiers ou ressources économiques nécessaires pour les dépenses de base.

Aux violations formelles, s'ajoutent des violations matérielles. Monsieur Sayadi et Madame Vinck sont tous deux de nationalité belge, domiciliés sur le territoire belge et ne peuvent aujourd'hui plus voyager librement et donc sortir de Belgique. Le couple ne peut, par ailleurs, répondre aux offres d'embauche qu'il reçoit.

Faisant l'objet d'immixtions arbitraires dans leur vie privée, les plaignants voient leurs coordonnées complètes livrées au tout venant par leur inscription sur la liste du Comité des sanctions. La réputation de Monsieur Sayadi a été à ce point mise en doute et bafouée qu'il a fait l'objet d'un licenciement. De nombreuses affaires personnelles de la famille ont aussi été saisies sans qu'à ce jour elles lui aient été restituées par les services de police.

Enfin, la liberté de pensée et de religion, le droit de s'associer librement et le droit de mener sa propre vie culturelle, en tant que minorité religieuse, font l'objet de violations par l'Etat belge, qui met de façon manifeste un frein à la constitution de groupements associatifs de religion musulmane ayant pour but le financement de projets humanitaires dans diverses régions du monde. Le couple Sayadi-Vinck est empêché, par la faute de l'Etat belge, de pratiquer son culte, notamment par l'élaboration et le financement de projets destinés à améliorer les conditions de vie d'autres pratiquants de la religion musulmane. Il est certain

que les plaignants sont touchés dans leur croyance même, qu'ils se sentent jugés avant tout en tant que musulmans et non comme citoyens belges et en l'absence de conformité aux procédures légales.

Au nom du prétexte détourné et insatiable de la lutte contre le terrorisme, la stigmatisation faite autour de l'Islam se conclut par des amalgames et confusions telles que des citoyens belges, oeuvrant pour des missions caritatives par le biais d'une fondation agréée par le ministère des Finances belge depuis sa création, se retrouvent démunis de tous droits civils.

Les seules restrictions admises aux droits protégés par les conventions protectrices des droits de l'Homme sont celles nécessaires dans une société démocratique. Or, c'est l'effet inverse qui se produit actuellement et qui a pour conséquence de remettre en cause les principes de base de toute société démocratique, celui notamment de la séparation des pouvoirs et de l'égalité devant la justice et la loi.

4. Une première avancée du Comité des Droits de l'Homme

Le Comité des Droits de l'Homme a fait part, en date du 10 mai 2006, de sa décision d'enregistrer la plainte déposée par Monsieur Sayadi et Madame Vinck, mais uniquement à l'encontre de la Belgique.

Le Comité mentionne premièrement qu'il n'est pas possible de déposer plainte à l'encontre d'Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui n'ont pas accepté la compétence du Comité des Droits de l'Homme pour examiner les communications individuelles, ce qui est le cas, par exemple, des Etats-Unis.

Deuxièmement, pour les Etats qui auraient effectivement ratifié le Protocole facultatif concerné, la plainte n'est recevable qu'à condition que toutes les voies de recours aient été épuisées dans chacun de ces Etats. Est-ce imaginable pour ce couple d'entamer des procédures dans une dizaine de pays dans lesquels ils ne peuvent se rendre et de déposer des recours alors qu'ils n'ont aucun lien avec ces Etats ?

La voie ouverte est donc très étroite et lente. Il faut à présent attendre les décisions de recevabilité et de fond concernant le recours déposé à l'encontre de la Belgique, qui est aujourd'hui priée par le Comité de fournir tous renseignements se rapportant à cette plainte.

13. Les conditions de détention des détenus dans le cadre des infractions aux lois anti-terroristes

1. Généralités

Les conditions d'incarcération des personnes détenues préventivement ou condamnées pour des faits de terrorisme relèvent d'un régime d'exception.

Ces personnes, faisant l'objet, de mesures de sécurité exceptionnelles, sont dites « en régime extra ».

La loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, dite loi Dupont, prévoit que seuls les détenus présentant une menace constante pour la sécurité peuvent être soumis à un régime d'exception. Ces mesures ne peuvent être prises que par le directeur général de l'administration pénitentiaire et avec un avis médical. Elles doivent être demandées par le directeur de l'établissement pénitentiaire, être subsidiaires, proportionnées et limitées dans le temps.

Cependant, avant le vote des arrêtés royaux d'exécution du 28 décembre 2006, entrés en vigueur le 15 janvier 2007, la loi n'était pas d'application. Il n'y avait donc aucune base légale organisant ces mesures ainsi que leur motivation. Cette situation n'a pas échappé à la vigilance du CPT, qui déplorait dans son rapport rendu public le 20 avril 2006, l'absence de garde-fou limitant l'application de ce régime carcéral strict.

2. Régime en vigueur avant la loi

La lenteur de la mise en application de la loi a généré d'importantes dérives concernant les personnes détenues dans le cadre des procès pour infractions à la loi anti-terroriste.

Le placement en régime « extra » n'était assorti d'aucune transparence et, encore à ce jour, le Ministère de la Justice refuse de communiquer le nombre de détenus, présumés terroristes ou non, placés sous ce régime.

Ce manque de transparence peut notamment être illustré par le fait que les avocats des personnes inculpées pour de tels faits n'ont jamais été mis au courant de la manière dont la décision de conditions particulières de détention étaient prises. Ils étaient renvoyés vers le juge d'instruction, le Ministère public ou encore la direction de l'établissement pénitentiaire.

Cependant, ce régime était mis en place par le Directeur général Exécution des peines. Si des réunions avaient lieu deux fois par mois entre l'administration centrale et les directeurs des établissements pénitentiaires afin de discuter des modalités des mesures prises, les directeurs restaient toutefois souvent sans le moindre pouvoir pour modifier ou alléger un tel régime. Ce qui engendrait parfois des frustrations, de nombreux « extras » ne posant aucun problème particulier et se voyant quand même soumis à des conditions de détention très

pénibles. Chaque souhait de modification du régime, même minime (par exemple, une visite à carreau supplémentaire), devait faire l'objet d'une demande préalable par le directeur au Directeur général. Elle était souvent refusée.

3. La nouvelle loi

Il ne semble pas que la nouvelle loi sera à même de résoudre ce problème.

Les agents pénitentiaires eux-mêmes ne sont pas formés à la mise en œuvre de tels régimes et pérennisent les pratiques apprises de leurs aînés. Aucune procédure n'encadre l'application quotidienne de ces régimes qui sont donc liés au bon vouloir et à la rigueur du personnel, ce qui pourrait générer des erreurs ou des dérapages.

Isolement, sécurité et surveillance sont les grands axes de ce régime mis en place par l'administration pénitentiaire.

De ce fait, les conditions de détention des détenus dits « terroristes » ont fait et font toujours l'objet des plus vives inquiétudes.

A titre d'exemple, il a été relevé que les détenus soumis à ce régime ne peuvent notamment avoir aucun contact avec les autres détenus. Ils ne participent donc à aucune activité et ne peuvent se rendre au préau. Ils demeurent confinés dans leur cellule 23 heures sur 24 et disposent uniquement d'une heure de « préau individuel », c'est-à-dire dans une cour grillagée de 2 mètres sur 3. Cette « sortie » doit être sollicitée par le détenu à l'aube et peut avoir lieu à n'importe quel moment de la journée, sans avertissement préalable, ce qui oblige le détenu à se tenir constamment prêt à sortir.

Hors les contacts avec les avocats, ces détenus bénéficient uniquement et de manière très limitée de visites familiales à carreau (derrière une vitre) et leurs communications téléphoniques sont également restreintes.

Lorsque ces détenus reçoivent la visite de leur conseil, des agents "stationnent" devant le parloir, mettant à mal le secret professionnel inhérent aux consultations entre un avocat et son client. Ils n'ont aucun accès aux services sociaux et leur courrier est systématiquement contrôlé par la direction.

Enfin, ces détenus sont observés par un agent pénitentiaire à travers un guichet (ouverture sur la porte de la cellule) toutes les 30 minutes, et ce de jour comme de nuit. Le guichet est bien souvent claqué par l'agent, ce qui réveille le détenu et l'empêche donc de dormir plus d'une demi-heure à la fois.

Les mesures de sécurité permanentes mises en place à l'encontre des détenus et condamnés doivent être proportionnées, subsidiaires et limitées dans le temps en raison des dommages psychologiques qu'elles peuvent occasionner.

L'isolement qu'ils subissent a en effet de multiples conséquences: crises d'angoisse, spasmophilie, attaques de panique, claustrophobie aiguë et, dans une certaine mesure, l'isolement peut même conduire à la folie ou au suicide.

4. Dérives particulières

Le régime carcéral strict a régulièrement fait l'objet d'abus.

En 2003, un détenu accusé d'être un terroriste islamiste lié au mouvement Al-Qaida était réveillé tous les quarts d'heure pendant la nuit. Ce traitement particulièrement rude l'empêchait purement et simplement de dormir de sorte qu'il s'endormait durant son procès, l'empêchant ainsi de se défendre correctement et donc de bénéficier d'un procès équitable.

En ce qui concerne l'établissement pénitentiaire de Forest, on a encore pu constater, en 2006, certaines dérives :

* les transferts vers le palais de Justice sont souvent problématiques. Ces détenus sont en effet entravés et portent des lunettes occultantes. Il est arrivé que les « extras » se fassent insulter par des policiers et que des cassettes de rock fasciste soient mises à plein volume dans le véhicule de transfert ;

* certaines fouilles faites par la police avant les transferts sont réalisées dans des conditions illégales : pas d'essuie, flexions nus, parfois devant une femme policière...

* certaines consultations médicales se sont faites en présence d'un agent dans la cellule, violant ainsi le secret médical.

Dans le cadre du procès DHKP-C, les conditions de détention des quatre détenus se sont révélées particulièrement pénibles.

En effet, à l'origine, le régime carcéral auquel étaient soumis les prévenus prévoyait, outre les conditions décrites ci-dessus, des fouilles nues particulièrement poussées et que deux ampoules de quarante watts soient allumées toutes les demi-heures, afin de vérifier s'ils sont présents dans leur cellule, et resteraient allumées jusqu'à ce qu'ils réagissent à l'éclairage.

Les avocats des intéressés ont porté l'affaire devant les juridictions compétentes afin de faire cesser cette mesure.

Le 6 avril 2006, le Président du Tribunal de première Instance de Bruxelles siégeant en référé a suspendu le régime pénitentiaire incriminé au motif que ces mesures exceptionnelles appliquées aux détenus n'étaient pas conformes au devoir de motivation imposé par la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

En réaction, la direction de l'établissement pénitentiaire de Bruges a pris une nouvelle mesure, motivée cette fois-ci, qui stipulait que le contrôle était nécessaire pour vérifier que le détenu demeurait bien dans sa cellule.

Le 27 juin 2006, le Président du Tribunal de Première Instance a à nouveau suspendu ces mesures au motif que le régime strict doit faire l'objet d'une mesure spéciale et motivée, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, la vérification de la présence du détenu dans sa cellule étant une conséquence de la mesure et non une motivation. Ce qui n'aboutit pas à la fin de la mesure.

Saisi une nouvelle fois le Président siégeant en référé a, le 28 août 2006, purement et simplement interdit d'allumer la lumière toutes les 30 minutes entre 22h00 et 6h00. Qu'à cela ne tienne, la direction de la prison de Bruges a décidé de laisser la lumière allumée toute la nuit.

Le 15 novembre 2006, le Président du Tribunal de première Instance a suspendu la mesure consistant à laisser la lumière allumée toute la nuit, considérant qu'il s'agit d'une voie de fait. L'administration pénitentiaire a alors refusé de se conformer à la décision rendue pendant plusieurs jours. Elle a finalement supprimé cette mesure mais a réinstauré des « observations bruyantes » et des fouilles toutes les demi-heures.

Le 12 décembre 2006, la Cour d'appel a à nouveau interdit ces pratiques au motif qu'elles n'avaient aucune justification légale.

La Cour a également condamné la surveillance spéciale qui a lieu toutes les trente minutes jour et nuit, et notamment l'éclairage de la cellule entre 22 heures et 6 heures, ou toute autre mesure d'observation spéciale. Elle a aussi interdit la fouille injustifiée des détenus et suspendu l'interdiction des visites ou des contacts téléphoniques avec des membres de la famille ou des amis. Enfin, elle a permis la visite des services de réintégration sociale aux détenus « extras » et normalisé les contacts avec les avocats.

Afin de s'assurer de la bonne exécution de la décision, la Cour a condamné l'État belge à une astreinte de 250 euros par jour et par infraction à l'une ou l'autre des interdictions stipulées par l'arrêt. La Cour a justifié cette astreinte par le fait que la Ministre de la Justice et la direction de la prison de Bruges n'ont pas, jusqu'à présent, respecté les décisions du juge des Référés et ont même appliqué des mesures sans avoir pris de décision formelle et écrite.

Le 18 janvier 2007, les familles des détenus et le Comité pour la liberté d'expression et d'action (CLEA) ont rencontré les représentants du ministère de la Justice et de l'administration pénitentiaire afin de leur faire part de leurs opinions.

Cet entretien a débouché sur l'assurance que l'arrêt de la Cour d'appel serait respecté. Ainsi, les visites des familles auront lieu autour d'une table et, pour les surveillances nocturnes, seule une lampe de 20 Watts sera allumée toutes les heures.

Toutefois, les détenus « extras » restent néanmoins privés des activités communautaires.

5. Critiques nationales et internationales

A l'occasion de cette affaire, la Cour d'appel de Bruxelles a rappelé certains principes fondamentaux :

1. Les mesures de détention doivent tenir compte des circonstances du cas d'espèce et doivent être régulièrement et concrètement réévaluées en tenant compte de la personne condamnée. Il ne peut donc être question d'application automatique d'un régime de détention spécial. L'évaluation doit, en particulier, tenir compte de l'effet que la mesure peut avoir sur le détenu et de la nécessité de prévenir des dommages évitables dus à la détention.
2. Les conditions de détention doivent respecter les droits constitutionnels qui sont également garantis aux détenus.
3. Le but de réinsertion sociale doit être pris en considération et celui-ci exige la diminution progressive du régime d'isolement.
4. Les principes de traitements décents (devoir d'écoute, débat contradictoire,...) font partie des principes qui protègent les droits des détenus. L'obligation de motivation des traitements doit également être respectée quant aux conditions de détention.

Cette décision ainsi que le rapport du CPT et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière ont précipité l'entrée en vigueur des arrêtés royaux d'exécution de la loi Dupont concernant le régime « extra ».

Toutefois, il est particulièrement alarmant de constater que, pour les détenus condamnés dans le cadre du procès du DHKP-C, le pouvoir exécutif a fait fi pendant près de huit mois des décisions rendues par le pouvoir judiciaire. En effet, les avocats des prévenus ont été contraints de saisir cinq fois les juridictions compétentes afin d'obtenir une modification des conditions de détention de leurs clients.

La dureté des régimes carcéraux stricts a également interpellé différentes instances européennes.

Rappelons que l'isolement de ces détenus a des conséquences dramatiques sur leurs états mental et physique. Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (CPT) a d'ailleurs condamné les effets nocifs que pouvait engendrer une telle aggravation des conditions de détention sur la santé des détenus.

L'isolement et la privation de sommeil s'apparentent en effet à des traitements inhumains et dégradants, prohibés notamment par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En raison de la détresse psychologique à laquelle ils étaient soumis, les détenus dans le cadre du procès DHKP-C ont entamé une grève de la faim.

La nécessité ou non de prolonger le régime « extra » est normalement réévaluée régulièrement par l'administration pénitentiaire, le directeur de l'établissement et le Ministère public. Cependant, force est de constater l'absence totale de rapports d'évaluation sur le comportement des détenus et l'application automatique et de fait du régime carcéral spécial aux détenus pendant de très longues périodes.

Outre les critiques du CPT, il convient de souligner que plusieurs juridictions ont été saisies de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme par ces régimes « extra ».

Dans l'un de ses arrêts, la Cour européenne a estimé qu'un isolement total pouvait être constitutif de torture ou de traitements inhumains et dégradants³⁸ et qu'un isolement social pouvait dans certaines circonstances, constituer une violation de l'article 3 de la Convention³⁹.

La jurisprudence de la Cour est d'ailleurs constante sur le fait que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme impose à l'Etat de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de sa dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate⁴⁰.

Enfin, la Cour a clairement énoncé que *« les conditions de sommeil étaient encore aggravées par la lumière constamment allumée dans la cellule, ainsi que par les va-et-vient et bruits générés par le grand nombre d'occupants. La privation de sommeil qui en est résultée doit avoir constitué un lourd fardeau physique et psychologique pour l'intéressé »*.

6. Conclusion

Nous avons pu constater que le régime carcéral strict appliqué aux détenus dans le cadre des procès « terroristes » est d'une rudesse cruelle. Isolement, surveillance excessive et violation de l'intimité sont quelques conséquences des régimes « extras ». Profitant du flou juridique en la matière, de nombreuses dérives ont été constatées et ont nécessité à plusieurs reprises une intervention du pouvoir judiciaire, intervention qui ne fût pas toujours prise au sérieux. Des critiques ont aussi été formulées au niveau supranational, ces régimes transgressant très souvent les traités protecteur des droits fondamentaux.

Il reste à déterminer si, en Belgique, l'entrée en vigueur des arrêtés royaux d'exécution de la loi de principes permettra de concilier la sécurité publique avec le respect de la dignité et de l'intégrité physique et morale des détenus.

³⁸ Arrêt RAMIREZ SANCHEZ c. FRANCE du 27 janvier 2005. En l'espèce, la Cour a constaté que Monsieur RAMIREZ SANCHEZ ne se trouvait pas dans un état d'isolement total, celui-ci recevant presque quotidiennement la visite d'un de ses 58 avocats !

³⁹ Arrêt VAN DER VEN c. PAYS-BAS du 4 février 2003.

⁴⁰ Arrêt VALASINAS c. LITUANIE du 24 juillet 2001.

14. Les ex-détenus belges de Guantanamo

Les deux belges ayant été retenus comme prisonniers à Guantanamo depuis 2001 ont été transférés en Belgique par les autorités américaines. Le juge d'instruction belge en charge de leur dossier, Daniel Franssen, les a inculpés mais ne les a pas mis sous mandat d'arrêt en avril 2005.

Mesut Sen, Belge d'origine turque, était parti en Afghanistan à l'âge de 19 ans, en novembre 2000, à l'instigation d'un imam radical. Il venait de terminer des études d'électronique à l'institut Don Bosco. Il avait été appréhendé au Pakistan par les troupes américaines, en possession d'un billet d'Al Qaida appelant à commettre des attentats, et muni d'une montre de marque Casio généralement utilisée, selon l'accusation américaine, par les membres de cette organisation pour confectionner des bombes artisanales.

Moussa Zemmouri, Belge d'origine marocaine habitant à Hoboken, aurait rencontré aux Pays-Bas les recruteurs d'Al Qaida, qui l'ont convaincu de partir en Afghanistan, en 2000 également. Son frère Ahmed est suspecté de liens avec les membres du GICM (Groupe Islamique Combattant Marocain), à l'origine des attentats de Madrid, qui aurait également été en contact avec un membre d'Al Qaida nommé Mohammed Saber.

Les procès-verbaux des interrogatoires de ces deux suspects ont été publiés sur le site du Département de la Défense américain en mars 2006, suite à une décision de justice. Selon leur avocat, Me Eric Van der Mussele, l'instruction belge serait pour ainsi dire clôturée et le dossier devrait être renvoyé au Parquet pour réquisitions finales. Entre-temps, les intéressés et leur conseil ne souhaitent pas s'exprimer en détail, ni sur les accusations de terrorisme dont ils sont l'objet (et qu'ils nient), ni sur les conditions de détention à Guantanamo, ni sur les conditions dans lesquelles les interrogatoires américains ont été effectués.

15. Affaire SWIFT : le droit US directement applicable en Europe ?

En juin 2006, les médias européens et américains ont révélé l'existence d'un programme de traque du financement du terrorisme mis en place par le gouvernement des États-Unis ; programme qui a permis aux autorités américaines d'accéder à toutes les données financières détenues par la société de télécommunications financières interbancaires mondiales SWIFT. SWIFT est une coopérative interbancaire privée établie en Belgique, qui associe plus de huit cents banques et établissements commerciaux de deux cents pays, notamment un certain nombre de banques centrales.

Les informations auxquelles les autorités américaines ont eu accès par l'intermédiaire de SWIFT concernent des centaines de milliers de citoyens de l'Union européenne, étant donné que les banques européennes utilisent le système de communication SWIFT pour effectuer des transferts de fonds avec les banques du monde entier et que SWIFT réalise chaque jour des millions de virements et de transactions bancaires.

Ce qui accentue encore l'ampleur du problème de ces transferts est le fait que l'accès aux données gérées par SWIFT permet non seulement de détecter les transferts liés à des activités illicites mais aussi d'avoir accès à des informations sur les activités économiques des individus et des pays concernés.

Ce transfert de données opéré par SWIFT a évidemment soulevé de graves problèmes de compatibilité avec les règles belges et européennes de protection des données⁴¹. En effet, les législations européennes relatives au respect de la vie privée sont beaucoup plus protectrices que celles en vigueur aux États-Unis. Les traitements de données à caractère personnel sont caractérisés, dans le droit européen, par le haut niveau de protection établi en Europe en vertu des conventions applicables, comme l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et les directives européennes applicables, telle que la Directive 95/46/CE⁴².

Saisie de la question, la Commission belge de protection de la vie privée (CPVP), compétente du fait de l'établissement de SWIFT en Belgique, a rendu en septembre 2006 un avis concluant à la violation par SWIFT des règles de protection des données personnelles, tant belges qu'européennes⁴³. La CPVP considère notamment que SWIFT aurait dû contacter les autorités belges et européennes avant de s'exécuter.

En se limitant au respect du droit américain et à la recherche de solutions via des négociations secrètes avec le Trésor américain, SWIFT a commis « *une grave erreur d'évaluation* » en soumettant « *à une surveillance pendant des années une quantité massive de données à caractère personnel, et ce secrètement et systématiquement, sans justification suffisante et claire et sans contrôle indépendant conformément au droit belge et au droit européen* » estime la CPVP, qui précise encore que « *SWIFT aurait dû, dès le début, être consciente du fait que, outre l'application du droit américain, les principes fondamentaux du*

⁴¹ Voir la Résolution du Parlement européen du 6 juillet 2006 sur l'interception des données des virements bancaires du système SWIFT par les services secrets américains.

⁴² Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

⁴³ Avis du 27 septembre 2006 relatif à la transmission de données à caractère personnel par la SCRL SWIFT suite aux sommations de l'UST (OFAC).

droit européen doivent également être respectés, comme le principe de proportionnalité, le délai de conservation limité, la politique de transparence, l'exigence de contrôle indépendant et celle de niveau de protection adéquat ».

Swift a ainsi violé plusieurs dispositions de la loi belge sur la protection de la vie privée et de la directive européenne exigeant un contrôle indépendant du transfert des données, selon la CPVP.

Le Parlement européen s'est ensuite saisi de l'affaire et les députés européens ont eu l'occasion d'entendre SWIFT, la Banque nationale de Belgique et la Banque Centrale Européenne. Le représentant de la Commission européenne y a déclaré que les faits commis relevaient du champ d'application de la directive relative à la protection des données et qu'il semblait qu'il y ait eu violation de ses dispositions⁴⁴.

Le Contrôleur européen à la protection des données (dont la mission est de veiller au respect des dispositions de la directive par les institutions communautaires) a critiqué l'attitude de la BCE, évoquant « *l'assentiment* » de celle-ci « *face à des transferts douteux* ». Selon lui, la banque aurait pu informer les autorités compétentes en dépit des règles de confidentialité⁴⁵.

Le Groupe article 29, organe consultatif européen indépendant sur la protection des données et de la vie privée, a indiqué que SWIFT avait commis une « *grave erreur* » en ne consultant pas les autorités compétentes en la matière. Le Groupe article 29 a observé plusieurs violations de la directive de 1995 concernant la protection des données, notamment au regard de la manière dont SWIFT a transféré les données aux Etats-Unis, de l'absence de contrôle indépendant et du déficit de transparence⁴⁶. Le groupe a demandé à SWIFT et aux institutions financières de prendre des mesures urgentes pour rectifier cette situation illégale et demande que des précisions soient apportées quant au rôle de la BCE en tant que contrôleur européen.

Comme l'a souligné le Parlement européen dans sa résolution du 6 juillet 2006⁴⁷, on ne peut qu'être préoccupé par la création d'un climat marqué par une détérioration du respect de la vie privée et de la protection des données due à la récente législation antiterroriste américaine. Dans cette perspective, tous les clients des institutions financières, indépendamment de leur nationalité ou de leur pays de résidence, ont le droit de savoir ce qu'on fait des données confidentielles les concernant. Ils ont le droit constitutionnel de voir les données les concernant traitées conformément aux règles relatives à la protection de la vie privée et dans le total respect du secret bancaire.

Le plus inquiétant en la matière ne réside pas dans le fait que SWIFT ait violé les législations européennes de protection de la vie privée, mais bien que malgré le constat de violation et de contradiction flagrante de ces pratiques avec les droits belge et européen, la collaboration continue à ce jour...

⁴⁴ Voir le communiqué de presse du Parlement européen du 4 octobre 2006 « Protection des données: les révélations sur SWIFT inquiètent les députés ».

⁴⁵ *Idem*.

⁴⁶ Opinion 10/2006 on the processing of personal data by the Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (SWIFT).

⁴⁷ Voir *supra*.

16. La problématique des vols CIA et des prisons secrètes en Belgique

1. Contexte du dossier

Cette note concerne le traitement, par les organisations internationales et par l'Etat belge, de la problématique de l'utilisation de divers aéroports européens par la CIA⁴⁸ pour le transport de prisonniers suspectés de faire partie de la mouvance terroriste islamiste internationale. Une controverse est née, en novembre 2005, suite à la publication d'articles de presse dénonçant ces pratiques constituant des violations de droits fondamentaux.

La première allégation en ce sens est parue le 2 novembre 2005 dans le Washington Post, dans un article annonçant que la CIA dispose de prisons secrètes dans huit pays d'Europe de l'Est et d'Asie. Deux jours plus tard, l'organisation Human Rights Watch accusa la Pologne et la Roumanie d'accueillir de tels centres de détention de la CIA sur leur territoire. Dans son dernier rapport, le Commission spéciale du Parlement européen soutient qu'au moins 1245 vols affrétés par la CIA ont pénétré l'espace aérien européen ou fait escale dans des aéroports européens.

En ce qui concerne la Belgique, le journal néerlandais NRC Handelsblad publia un article, le 15 février 2006, selon lequel « *une grande partie des avions qui ont probablement effectué pour la CIA des transports aériens secrets de prisonniers terroristes ont atterri au cours de ces dernières années aux Pays-Bas ou sont passés par son espace aérien* ». ⁴⁹ L'article indique qu'un avion Gulfstream III de la firme américaine Presidential Aviation immatriculé N829MG a atterri le 20 juillet 2002 à l'aéroport de Schiphol en provenance d'Anvers. Cet avion aurait notamment servi à transporter le ressortissant syrio-canadien Maher Arar. Selon le journal Het Laatste Nieuws du 18 février 2006, le cabinet du ministre Kris Peeters⁵⁰ aurait confirmé que le jet privé ayant servi à transporter Maher Arar avait bien atterri le 20 juillet 2002 à l'aéroport de Deurne⁵¹.

Différentes organisations internationales et européennes – notamment le Conseil de l'Europe et l'Union européenne –, plusieurs ONGs – tel que Amnesty International⁵² –, ainsi que des institutions nationales de contrôle du pouvoir gouvernemental ont condamné les activités secrètes et illégales de la CIA.

Au sein du Conseil de l'Europe, une enquête a été initiée le 1er novembre 2005 par l'Assemblée parlementaire et confiée au sénateur suisse Dick Marty (I). Le rapport de Dick Marty (Rapport Marty), présenté le 7 juin 2006, a été sévèrement critiqué par les gouvernements européens mis en cause et par le gouvernement américain, au motif que ledit rapport fournissait peu de preuves substantielles⁵³.

⁴⁸ Central Intelligence Agency (le service secret américain).

⁴⁹ Jaco Alberts, « CIA-vluchten dikwijls via Nederland », *NRC Handelsblad*, 15 février 2006, cité dans le Rapport du Sénat du 20 juin 2006.

⁵⁰ Ministre flamand des Travaux publics, de l'Énergie, de la Nature et de l'Environnement.

⁵¹ Guy Van Vlieden, « Geheim CIA-vliegtuig passert wel in België », *Het Laatste Nieuws* — 18 februari 2006, cité dans le Rapport du Sénat du 20 juin 2006.

⁵² Report of 5 April on Amnesty International: *USA: Below the radar - Secret flights to torture and 'disappearance'*, available at <http://web.amnesty.org/library/Index/ENGAMR510512006>.

⁵³ P.ex. *D'après le Conseil de l'Europe, 14 gouvernements sont complices des « restitutions » de la CIA*, 12 juin 2006, http://www.wsws.org/francais/News/2006/Juin06/120606_EuropeCIA.shtml.

Après avoir discuté les conclusions du Rapport Marty, le 27 juin 2005, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a approuvé, par une large majorité, une résolution et une recommandation demandant une surveillance des activités des services de renseignement étrangers en Europe⁵⁴.

Au sein de l'Union européenne, le Parlement européen a institué, le 18 janvier 2006, la Commission temporaire sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers, présidée par le député italien Giovanni Claudio Fava (II). Cette Commission a récemment publié son Rapport final (ci-après « Rapport du PE », publié le 26 janvier 2007). Ce rapport, qui a été approuvé en session plénière le 14 février 2007 à Strasbourg, dénonce également le manque de collaboration des Etats membres à l'enquête menée par les eurodéputés depuis janvier 2006, ainsi que la passivité de certains gouvernements européens face à ces opérations illégales.

En ce qui concerne la Belgique, suite au déclenchement de l'enquête du Conseil de l'Europe, la Commission chargée du suivi du Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité (ci-après « Comité R » et « Commission de suivi ») du Sénat⁵⁵ a chargé ce Comité, le 5 décembre 2005, de contrôler la situation en Belgique, en particulier, la question de savoir si des aéroports belges ont été utilisés pour des vols CIA et si les services de renseignements belges étaient au courant de ces agissements (III). Malgré les informations relayées par la presse et certains indices apparus lors de l'enquête du Comité R, le Rapport de la Commission du suivi ne confirme pas, mais n'exclut pas non plus, l'existence des vols illégaux en Belgique.

2. Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe s'engage activement dès la publication des premières informations sur les vols et centres de détentions de la CIA en Europe. Le 1er novembre 2005, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a entamé une enquête pour laquelle M. Dick Marty, sénateur suisse, fut nommé rapporteur.

En parallèle, le 21 novembre 2005, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, M. Terry Davis, en vertu de l'Article 52 de la Convention européenne des droits de l'homme⁵⁶ (ci-après « CEDH » ou « Convention »), avait envoyé un questionnaire aux 46 Etats Parties à cette Convention. Le Secrétaire Général a publié son rapport fondé sur les réponses officielles de l'ensemble des 46 Etats membres au mois de mars 2006⁵⁷.

Dans son rapport, avant d'analyser les réponses des Etats membres – majoritairement insuffisantes et/ou trop générales – le Secrétaire Général se penche sur les notions de « restitutions » et de « restitutions extraordinaires » (extraordinary renditions). Selon le

⁵⁴ Résolution 1507 (2006) et Recommandation 1754 (2006) - *Allégations de détentions secrètes et de transferts interétatiques illégaux de détenus concernant des Etats membres du Conseil de l'Europe*.

⁵⁵ Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité (abrégé, Comité R) a été instauré par le Parlement fédéral belge par la loi du 18 juillet 1991 comme organe de contrôle des services de renseignements belges. Ce contrôle externe sur la Sûreté de l'Etat et le Service général du Renseignement et de Sécurité des forces armées (S.G.R.) a pour but d'offrir une plus grande transparence sur le fonctionnement de ces services.

⁵⁶ L'article 52 de la Convention européenne des droits de l'homme donne la faculté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de demander aux Etats membres de fournir une explication sur la manière dont la législation nationale assure l'application effective des dispositions de la CEDH.

⁵⁷ Rapports du Secrétaire Général, établi en vertu de l'article 52 de la CEDH, sur la question de la détention et du transport secrets de détenus soupçonnés d'actes terroristes, notamment par des agences relevant d'autres Etats ou à leur instigation (SG/Inf(2006)5 et SG/Inf(2006)13).

Secrétaire, la « restitution » et la « restitution extraordinaire » ne sont pas définies juridiquement. Il est généralement admis qu'il s'agit de l'arrestation et du transfert d'une personne d'un pays à un autre en dehors du cadre des procédures juridiquement définies, comme l'extradition, l'expulsion ou le transfert de personnes condamnées, avec le risque parfois qu'elles soient soumises à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Ces restitutions supposent de multiples violations des droits de l'Homme, y compris le transfert en violation du principe de non refoulement ainsi que l'arrestation arbitraire et la détention au secret. La victime est placée dans une situation dans laquelle elle ne peut absolument pas se défendre, sans contrôle judiciaire ni supervision du Comité européen pour la prévention de la torture, ce qui laisse la porte ouverte à l'usage de la torture et d'autres formes de mauvais traitements.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la détention non reconnue d'un individu constitue une négation complète des garanties accordées par la Convention contre la privation arbitraire de liberté et une violation extrêmement grave de l'article 5 de la CEDH (droit à la liberté et à la sécurité)⁵⁸. L'arrestation, la détention et le transfert arbitraires d'une personne compromettent aussi les droits énoncés aux articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif) ainsi qu'à l'article 2 du Protocole n° 4 de la CEDH (liberté de circulation) et, en fonction des circonstances, aux articles 2 (droit à la vie) et 3 de la CEDH (interdiction de la torture).

Le Secrétaire Général note aussi dans son rapport que, sur la base des informations dont il dispose, le rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a estimé que la pratique de la « restitution extraordinaire » employée par les Etats-Unis constitue une violation de l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (interdiction de la torture)⁵⁹.

L'Assemblée parlementaire a également demandé, en décembre 2005, un avis de la Commission de Venise sur la légalité des détentions secrètes à la lumière des obligations de droit international des Etats membres, notamment celles de la Convention européenne des droits de l'homme.

Selon le rapport de la Commission de Venise⁶⁰, publié le 22 mars 2006, la responsabilité de l'Etat est engagée dans les cas des détentions et transferts des détenus hors du cadre légal. La rapport conclut qu'un Etat membre du Conseil de l'Europe qui coopère de manière active et passive pour imposer et exécuter des détentions secrètes engage sa responsabilité en vertu de la Convention. Bien qu'une telle responsabilité ne s'applique pas lorsque la détention est exécutée par les autorités étrangères sans que l'Etat territorial n'en soit informé, l'Etat territorial doit prendre des mesures effectives contre le risque de disparition et doit mener une enquête rapide et efficace dès lors qu'il dispose d'éléments de preuve étayant l'allégation qu'une personne se trouve en détention secrète.

En outre, la responsabilité d'un Etat membre du Conseil de l'Europe est aussi engagée dans le cas où ses agents coopèrent avec les autorités étrangères ou n'empêchent pas une arrestation ou une détention secrète qui n'a pas été portée à la connaissance du gouvernement. Le Statut du Conseil de l'Europe et la Convention européenne des droits de l'homme exigent le respect de l'état de droit, lequel, à son tour, exige la transparence de toutes les formes d'exercice de la puissance publique. Quelle que soit la manière dont un Etat choisit de réglementer le contrôle politique sur les agences de sécurité et de renseignement, des mécanismes efficaces de contrôle et de supervision doivent exister.

⁵⁸ Cour eur. D.H., *Kurt c. Turquie*, arrêt du 25 mai 1998, §§ 123-124.

⁵⁹ Voir le rapport des rapporteurs de l'ONU sur les droits de l'homme sur la situation des détenus à Guantánamo Bay, Document ONU Future E/CN.4/2006/120 du 15 février 2006, § 55.

⁶⁰ [http://www.venice.coe.int/docs/2006/CDL-AD\(2006\)009-f.asp](http://www.venice.coe.int/docs/2006/CDL-AD(2006)009-f.asp)

Si un État est informé ou soupçonne de manière légitime que des prisonniers sont détenus incommunicado dans des bases militaires étrangères sur son territoire, sa responsabilité en vertu de la CEDH est engagée, sauf s'il prend toutes les mesures en son pouvoir pour mettre un terme à cette situation irrégulière.

En ce qui concerne le transferts des prisonniers entre Etats, le rapport de la Commission de Venise note que l'interdiction de transférer dans un pays où il existe un risque de torture ou de mauvais traitement s'applique également au transit de prisonniers à travers le territoire des États membres du Conseil de l'Europe. Ces derniers doivent donc refuser toute autorisation de transit de prisonniers dans des circonstances présentant un tel risque.

Le Rapport final du sénateur Dick Marty a été présenté le 7 juin 2006. Plusieurs gouvernements européens mis en cause et le gouvernement des Etats-Unis l'ont dénigré, en disant que le Rapport donnait peu de preuves substantielles.

Dans son rapport, M. Marty cite sept Etats membres du Conseil de l'Europe qui peuvent être tenus pour responsables, à des degrés divers et pas toujours établis de façon définitive, de violations des droits de personnes nommément désignées : la Suède, la Bosnie-Herzégovine, le Royaume-Uni, l'Italie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Allemagne et la Turquie. D'autres Etats peuvent être tenus pour responsables de collusion (active ou passive) en matière de détention et de transfert de personnes dont l'identité n'est pas encore connue, ajoute-t-il.

M. Marty déclare que des éléments de faits viennent corroborer l'hypothèse selon laquelle certains points d'atterrissage en Roumanie et en Pologne, à proximité de centres de détention secrets, servent à débarquer des détenus : « *[s]i des preuves au sens classique du terme ne sont pas encore disponibles à ce jour, de nombreux éléments, cohérents et convergents, indiquent que de tels centres secrets de détention ont bel et bien existés en Europe* ».

M. Marty dit avoir utilisé des données fournies par les autorités nationales et internationales de contrôle du trafic aérien, ainsi que des informations provenant de sources internes aux services de renseignements, notamment américains, pour dresser un tableau détaillé d'un système global de détentions secrètes et de transferts illégaux — y compris une nouvelle analyse révélant l'existence de ce qu'il appelle des « *circuits de restitution* »⁶¹.

Pour établir un schéma rigoureusement préétabli de la manière dont les escadrons d'enlèvement de la CIA opèrent sur le sol européen contre des citoyens européens, M. Marty décrit plusieurs cas individuels d'enlèvements bien documentés, dont certains font l'objet de poursuites devant les tribunaux.

Voici un brève description de la procédure d'enlèvement :

- La victime d'enlèvement est conduite dans une petite salle (décrite comme « *un débarras, une salle de garde à vue* ») où elle est fouillée et a les yeux bandés par quatre agents de la CIA, vêtus de noir et au visage caché. La victime est enchaînée et ses vêtements sont découpés directement sur elle. Certains sont battus pendant cette opération. L'homme dénudé est alors soumis à une fouille corporelle et photographié.

- Plusieurs comptes-rendus « *parlent d'objets étrangers insérés de force dans l'anus; d'autres comptes-rendus mentionnent plus spécifiquement un tranquillisant ou suppositoire administré par voie rectale* ».

⁶¹ Rapport Marty, Partie II (Exposé des motifs), paras. 219 et 281.

- Ensuite on met à la victime une couche-culotte ou une protection pour incontinence et on l'habille d'une combinaison, ses pieds et mains sont enchaînés, ses oreilles recouvertes d'un cache-oreilles ou d'un casque et un sac en toile est placé sur sa tête. Poussé dans un avion, il est attaché à un matelas ou un siège : « *[d]ans certains cas la victime est droguée et a peu, voire aucune, conscience de ce vol de «restitution»; dans d'autres cas des facteurs tels la douleur provoquée par les chaînes ou l'interdiction de boire de l'eau ou d'utiliser les toilettes rendent ce vol intolérable* ».

Le rapport de M. Marty a été examiné le 27 juin 2006 à Strasbourg par les 630 parlementaires des 46 Etats membres du Conseil de l'Europe, lors de la session plénière de l'Assemblée. Une recommandation et une résolution, condamnant les réseaux de lieux de détentions secrets et le système des restitution par la CIA au bord d'avions civils, souvent en ayant recours à des traitements dégradants et à la torture et en excluant toute forme de protection juridique, ont été approuvées par l'Assemblée. Parmi ses recommandations, l'Assemblée propose aussi l'institution d'une juridiction internationale compétente pour juger les personnes accusées de terrorisme, « *lorsque les Etats ne sont pas à même ou ne veulent pas poursuivre ces actes, en considérant notamment la possibilité d'attribuer cette nouvelle compétence à la Cour pénale internationale, en invitant une nouvelle fois les Etats-Unis et les autres Etats qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer* »⁶².

3. Parlement européen

Au mois de janvier 2006, le Parlement européen a mis en place une Commission d'enquête temporaire sur le transfert illégal présumé des détenus et l'existence soupçonnée de lieux de détention secrets de la CIA dans l'Union européenne.

Dans son rapport final, publié le 26 janvier 2007, la Commission d'enquête temporaire propose au Parlement d'approuver une Résolution condamnant les activités illégales de la CIA dans le Etats membres de l'Union et demandant au Conseil des ministres européens de prendre, en outre, des sanction envers les pays européens qui y auraient participé⁶³.

En termes généraux, le Rapport du Parlement Européen rappelle le principe de l'inviolabilité de la dignité humaine, qui apparaît dans l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et qui sous-tend tout autre droit fondamental, notamment le droit à la vie (article 2), le droit d'être protégé de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 4), le droit à la liberté et à la sécurité (article 6), le droit à la protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition (article 19) et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial (article 47). Ce principe ne doit pas être soumis à des restrictions, y compris à des fins de sécurité, que ce soit en temps de paix ou de guerre.

Le Rapport relève que les restitutions extraordinaires et la détention secrète impliquent de multiples violations des droits de l'Homme, notamment du droit à la liberté et à la sécurité, du droit d'être protégé de la torture et de tout traitement inhumain ou dégradant, du droit à un recours effectif et, dans des cas extrêmes, du droit à la vie; et que, dans certains cas, lorsque la restitution conduit à la détention secrète, elle constitue une disparition forcée. La lutte contre le terrorisme ne peut être gagnée en sacrifiant les principes mêmes que le terrorisme vise à détruire et la protection des droits fondamentaux ne peut en aucun cas être compromise. Le terrorisme doit être combattu par des moyens légaux et doit être défait tout

⁶² Recommandation 1754 (2006), Section 4.2.

⁶³ Le Traité de l'Union Européenne prévoit que les Etats membres peuvent décider à l'unanimité de sanctionner un pays européen qui aurait violé les règles communes d'Union. Ces sanctions peuvent aller jusqu'à la suspension du droit de vote de l'Etat concerné lors des réunions des ministres européens.

en respectant les droits international et national et en adoptant une attitude responsable, tant dans le chef des gouvernements que de l'opinion publique.

La Commission temporaire condamne ainsi les restitutions extraordinaires, « *qui constituent un instrument illégal systématiquement utilisé par les États-Unis dans la lutte contre le terrorisme, ainsi que l'acceptation et la dissimulation de cette pratique, en plusieurs occasions, par les services secrets et les autorités gouvernementales de certains pays européens* ».

4. Belgique

En termes généraux, la Belgique s'engage au niveau international ainsi qu'au niveau national dans la lutte contre la torture. La Belgique est partie à plusieurs traités internationaux qui assurent la protection des droits de l'Homme, dont en particulier la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Cette Convention a été traduite dans l'ordre juridique belge par la loi du 14 juin 2002 de mise de conformité du droit belge avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. Cette loi a inséré dans le Code pénal les articles 417*bis* à 417*quinquies* et a adapté d'autres dispositions du Code en incriminant la torture en tant que circonstance aggravante de certains actes. La Belgique dispose donc d'un ensemble législatif cohérent incriminant des actes de torture, de traitement inhumain et de traitement dégradant.

Dans le cadre du contrôle de l'effectivité des dispositions légales ou réglementaires en question, la Belgique a déjà subi quatre visites du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), institué par la Convention pour la prévention de la torture, aux termes desquelles aucun constat de détention secrète n'a été opéré. En outre, au niveau interne, les Comités P (« Comité permanent de contrôle des services de police ») et R, relevant directement de l'autorité du Parlement, assurent le contrôle externe des services de police et de renseignement.

En ce qui concerne la problématique de vols CIA en Belgique, la Commission de suivi du Comité R⁶⁴ a chargé ce Comité, le 5 décembre 2005, suite à plusieurs articles de presse parus au cours des mois de novembre et de décembre 2005 et au vu des initiatives du Conseil de l'Europe, de vérifier la situation en Belgique, en particulier, la question de savoir si des aéroports belges ont été utilisés pour les vols CIA et si les services de renseignement belges étaient au courant de ces agissements.

Le Sénat de Belgique a publié, le 20 juin 2006, un rapport sur l'éventualité que l'infrastructure aéroportuaire belge ait été utilisée par des vols affrétés par la CIA pour transporter des détenus suspects d'être liés au terrorisme islamique⁶⁵.

Dans ce rapport, le Comité R et la Commission de suivi du Comité R se plaignent du manque de coopération des services belges de renseignement et recommandent en conséquence l'élargissement des missions légales au contrôle de toute activité des services

⁶⁴ Le Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité (Comité R) a été instauré par le Parlement fédéral belge par la loi du 18 juillet 1991 comme organe de contrôle des services de renseignement belges. Ce contrôle externe sur la Sûreté de l'Etat et le Service général du Renseignement et de Sécurité des forces armées (S.G.R.) a pour but d'offrir une plus grande transparence sur le fonctionnement de ces services.

⁶⁵ Rapport sur l'éventualité que l'infrastructure aéroportuaire belge ait été utilisée par des vols affrétés par la CIA pour transporter des détenus suspects d'être liés au terrorisme islamique, *Doc. parl.*, Sén., 2005-2006, n° 3-1762/1.

de renseignement étrangers sur le territoire belge et proposent d'adapter la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998, ainsi que le contrôle de toutes les institutions susceptibles de fournir des informations utiles aussi bien sur le fonctionnement de services de renseignement belges que sur les activités de services de renseignement étrangers sur le territoire belge.

Par rapport aux activités illégales de la CIA sur le territoire belge, la Commission de suivi n'a pas pu constater avec certitude que des violations des droits fondamentaux (plus particulièrement la privation de liberté de personnes suspectées de terrorisme et leur extradition à partir du territoire ou via le territoire de certains pays par des services de renseignement étrangers en vue de les soumettre à un interrogatoire en dehors de toute forme de procédure judiciaire) auraient été commises sur le territoire belge. Néanmoins, la Commission ne peut pas exclure que des vols CIA aient eu lieu sur le territoire belge et que des services belges soient au courant de l'existence de tels vols.

De surcroît, la Commission rappelle qu'aucune procédure n'est prévue en Belgique pour prévenir l'utilisation d'avions civils ou militaires à des fins incompatibles avec les obligations internationales et nationales découlant des normes en vigueur en ce qui concerne les droits de l'Homme et recommande au gouvernement d'augmenter ses efforts pour assurer le respect des droits fondamentaux sur le territoire de la Belgique, notamment en renforçant le contrôle et l'inspection des avions qui survolent le territoire belge ou y atterrissent, que ce soit des vols civils ou militaires.

En ce qui concerne l'examen de la situation en Belgique dans les rapports des organisations européennes (le Conseil de l'Europe et l'Union européenne), la Belgique a reçu le questionnaire que le Secrétaire Général Terry Davis avait envoyé aux 46 Etats parties de la CEDH, le 21 novembre 2005, en vertu de l'Article 52 de ladite Convention. Le questionnaire se composait de deux volets: (i) expliquer la manière dont le droit interne assure que les actes commis dans le cadre de sa juridiction par des agents appartenant à une agence relevant d'un autre Etat sont soumis à un contrôle approprié ou prévoit une réponse adéquate à toute allégation de manquements aux droits de la CEDH relevant de sa juridiction et (ii) expliquer s'il y a eu des indications qu'entre 1er janvier 2002 et aujourd'hui, un agent de la fonction publique ou une autre personne agissant à titre officiel a été impliqué de quelque manière que ce soit - par action ou omission - dans la privation de liberté non reconnue d'une personne, ou dans le transport d'une personne ainsi privée de sa liberté, par ou à l'instigation d'une agence d'un autre Etat.

En ce qui concerne le premier volet, la Belgique a répondu au questionnaire en indiquant que toute privation de liberté en dehors du prescrit légal est punissable et en expliquant de manière assez générale les normes et le système de protection des droits fondamentaux en Belgique.

En ce qui concerne le deuxième volet, la Direction Générale de la Législation, des Libertés et des Droits Fondamentaux du Ministère de la Justice affirme que, sur la base des informations recueillies et des enquêtes menées par les autorités belges, il n'y aurait, à ce jour, aucune preuve des activités décrites ci-dessus. Cependant, le document affirme que « *les autorités belges [...] continuent de procéder aux vérifications qu'impose cette problématique* ».

Le Rapport Marty ne mentionne pas la Belgique parmi les gouvernements impliqués dans cette affaire. Néanmoins, le Rapport final du Parlement européen parle du manque de coopération et d'enquête sur l'utilisation des aéroports et de l'espace aérien belges par les aéronefs clairement impliqués dans les « restitutions extraordinaires » ou le transport des détenus :

“130. Calls on the Belgian Government to disclose the results of all investigations that have taken place and deplores the fact that Belgium did not conduct a thorough investigation concerning the use of Belgian airports and the Belgian airspace by aircraft clearly involved in the extraordinary rendition programme or the transport of detainees;

131. Notes the statements of the President of the Belgian Senate Anne-Marie Lizin and refers to the conclusions of the report of the Belgian Senate which deplore the lack of cooperation by the Belgian intelligent services and the Belgian authorities;”⁶⁶.

5. Conclusion

En guise de conclusion, il faut souligner que, après presque une année de démentis et de dénigrement des divers rapports des organisations internationales, nationales ou des ONGs, le président des Etats-Unis, George Bush, a finalement reconnu le 6 septembre 2006 qu’avaient existé à l’étranger des prisons secrètes de la CIA. Selon les mots du Président de l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe, René van der Linden, la déclaration de M. Bush justifie davantage encore l’enquête exhaustive effectuée ces derniers mois par le Conseil de l’Europe. L’action du Conseil de l’Europe et la pression internationale ont contribué « à éliminer la souillure de cette guerre secrète qui – nous en avons enfin confirmation – a été conduite en dehors de toute légalité ».

Comme l’a déclaré René van der Linden : « *Le combat contre le terrorisme est une priorité absolue aux yeux du Conseil de l’Europe et il restera en tête de notre agenda politique. Mais, ainsi que M. Marty l’a déclaré à juste titre, les violations des droits de l’Homme commises dans la lutte antiterroriste représentent, en réalité, autant de victoires pour les terroristes, dont le but est justement de détruire la primauté du droit.* »

⁶⁶ Final Report on the alleged use of European countries by the CIA for the transportation and illegal detention of prisoners (2006/2200(INI)), Temporary Committee on the alleged use of European countries by the CIA for the transportation and illegal detention of prisoners, page 21/77.

17. Les normes établies par la Cour européenne des droits de l'homme

Depuis le lancement de la "guerre contre le terrorisme", suite aux événements du 11 septembre 2001, les droits fondamentaux semblent être de plus en plus menacés.

Cela tient, au moins partiellement, au fait qu'un grand nombre de pays, parmi lesquels figure la Belgique, ont adopté de nouveaux instruments pénaux dans le but de protéger la société contre les menaces aux valeurs démocratiques. Paradoxalement, ce sont justement ces mêmes instruments qui semblent être à la base d'entorses aux valeurs qu'ils sont censés défendre.

Tout en reconnaissant les dangers potentiels du terrorisme, il faut souligner que le droit pénal belge doit respecter les limites de sa sphère d'influence telle qu'elle est définie par la législation nationale, les traités internationaux et les principes démocratiques qui en forment la base.

L'un des traités les plus importants en la matière est la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), dont le respect est garanti par la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour). La CEDH et la Cour ont été créées en 1950, dans le contexte de l'après-guerre, afin d'affirmer l'importance du respect d'idéaux et de principes partagés dans le domaine des droits de l'Homme, suite à la naissance du Conseil de l'Europe en 1949.

La Belgique est l'un des dix Etats fondateurs du Conseil de l'Europe et elle a été l'un des premiers pays à ratifier la CEDH. Elle s'est ainsi soumise à l'autorité de la Cour, dont les jugements sont contraignants. Pour cette raison, la Belgique est dans l'obligation de respecter les droits et les libertés tels qu'ils sont définis dans la CEDH et tels qu'ils sont appliqués par la Cour.

Toutefois, la Cour a reconnu qu'il peut y avoir des situations exceptionnelles dans lesquelles les pays contractants peuvent légitimement dévier de certains articles de la CEDH, afin de défendre un intérêt supérieur. Ce principe a été codifié dans l'article 15 de la CEDH : *"En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international."*

Cet article offre la possibilité aux gouvernements nationaux de décider si une telle entorse est nécessaire. Dans ce contexte, il faut souligner que cette possibilité ne s'applique pas aux articles 2, 3, 4 (1), 5 (3) et 7 de la CEDH : il s'agit de droits absolus, auxquels on ne peut déroger.

Ce droit à une marge d'appréciation n'est reconnu que sous des conditions strictement limitées : il faut que la limitation ait un but légitime, soit nécessaire dans une société démocratique et soit proportionnelle aux buts poursuivis. Le contrôle de ces conditions appartient à la Cour.

C'est donc la Cour qui détermine s'il existe, dans le contexte général de l'article 15 de la Convention, « *[u]n cas de guerre ou [u]n cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation* », autrement dit « *une situation de crise ou de danger exceptionnel et imminent qui*

affecte l'ensemble de la population et constitue une menace pour la vie organisée de la communauté composant l'État. »⁶⁷

Les législations anti-terroristes belges peuvent aboutir à la limitation de certains comportements protégés par la CEDH. De ce fait, elles constituent une menace potentielle pour la plupart des droits reconnus par les parties à la Convention.

Les droits menacés sont, entre autres, l'interdiction de la torture, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à un procès équitable, le principe de légalité des peines, le droit au respect de la vie privée et familiale, la liberté d'expression et la liberté de réunion et d'association.

Ces droits sont l'objet d'une abondante jurisprudence de la Cour. Les enseignements qui pourraient être tirés de cette jurisprudence sont non négligeables. Pour cette raison, ci-après une série d'extraits de la jurisprudence de la Cour permet de illustrer certaines balises qui devraient permettre au législateur de ne pas dépasser certaines limites.

L'interdiction de la torture (Article 3)

Affaire Filip c. Roumanie (14 décembre 2006)

“La Cour réaffirme donc que l'interdiction absolue inscrite à l'article 3 de la Convention, comme celle qui découle de l'article 2, implique pour les autorités le devoir de mener une enquête officielle effective, lorsqu'une personne allègue, de manière « défendable », avoir été victime d'actes contraires à l'article 3 et commis dans des circonstances suspectes, quelle que soit la qualité des personnes mises en cause. C'est le grief tenant à l'existence du traitement prohibé qui doit être “défendable”, pas forcément l'appréciation faite, à tort ou à raison, par la victime quant à l'identité des « responsables présumés » : une fois dûment saisies selon les voies légales existantes, c'est aux instances nationales qu'il incombe de soumettre les faits portés à leur connaissance à l'examen le plus scrupuleux qu'exige l'article 3, pour que les faits soient élucidés et les “vrais” responsables identifiés.”⁶⁸

Affaire Lorsé c. Pays-Bas (4 février 2003)

“While measures depriving a person of his liberty often involve an element of suffering or humiliation, it cannot be said that detention in a high security prison facility, be it on remand or following a criminal conviction, in itself raises an issue under Article 3 of the Convention. The Court's task is limited to examining the personal situation of the applicant who has been affected by the regime concerned. In this connection the Court emphasizes that, although public order considerations may lead states to introduce high security prisons for particular categories of detainees, Article 3 nevertheless requires those states to ensure that a person is detained in conditions which are compatible with respect for his human dignity, that the manner and method of the execution of the measure do not subject him to distress or hardship of an intensity exceeding the unavoidable level of suffering inherent in detention and that, given the practical demands of imprisonment, his health and well-being are adequately secured.

In this context, the Court has previously held that complete sensory isolation, coupled with total social isolation, can destroy the personality and constitutes a form of inhuman treatment which cannot be justified by the requirements of security or any other reason. On the other

⁶⁷ *Affaire Lawless c. Irlande*, par. 28

⁶⁸ Par. 47

hand, the removal from association with other prisoners for security, disciplinary or protective reasons does not in itself amount to inhuman treatment or degrading punishment."⁶⁹

Affaire Ribitsch c. Autriche (4 décembre 1995)

*"La Cour souligne qu'à l'égard d'une personne privée de sa liberté, tout usage de la force physique qui n'est pas rendu strictement nécessaire par le propre comportement de ladite personne porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3. Elle rappelle que les nécessités de l'enquête et les indéniables difficultés de la lutte contre la criminalité ne sauraient conduire à limiter la protection due à l'intégrité physique de la personne."*⁷⁰

Affaire Selmouni c. France (20 juillet 1999)

*"La Cour rappelle que l'article 3 consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Même dans les circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. L'article 3 ne prévoit pas de restrictions, en quoi il contraste avec la majorité des clauses normatives de la Convention et des Protocoles n^{os} 1 et 4, et d'après l'article 15 § 2 il ne souffre nulle dérogation, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation."*⁷¹

Affaire Soering c. Royaume-Uni (7 juillet 1989)

*"[La] décision peut soulever un problème au regard de l'article 3, donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on le livre à l'État requérant, y courra un risque réel d'être soumis à la torture, ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants."*⁷²

Le droit à la liberté et à la sûreté (Article 5)

Affaire Aksoy c. Turquie (18 décembre 1996)

*"La Cour souligne l'importance de l'article 5 dans le système de la Convention : il consacre un droit fondamental de l'homme, la protection de l'individu contre les atteintes arbitraires de l'Etat à sa liberté. Le contrôle judiciaire de pareille ingérence de l'exécutif constitue un élément essentiel de la garantie de l'article 5 par. 3, conçue pour réduire au minimum le risque d'arbitraire et assurer la prééminence du droit [...]. De surcroît, une prompt intervention judiciaire peut conduire à la détection et à la prévention de sévices graves, qui [...] sont prohibés par la Convention en termes absolus, non susceptibles de dérogation."*⁷³

Affaire Brogan c. Royaume-Uni (29 novembre 1988)

*"Le fait incontesté que les privations de liberté incriminées s'inspiraient d'un but légitime, prémunir la collectivité dans son ensemble contre le terrorisme, ne suffit pas pour assurer le respect des exigences précises de l'article 5 par. 3."*⁷⁴

⁶⁹ Par. 62 et 63

⁷⁰ Par. 38 et 39

⁷¹ Par. 95

⁷² Par. 91

⁷³ Par. 76

⁷⁴ Par. 62

Affaire Letellier c. France (26 juin 1991)

"La Cour rappelle que [le] danger [de fuite] ne peut s'apprécier uniquement sur la base de la gravité de la peine encourue ; il doit s'analyser en fonction d'un ensemble d'éléments supplémentaires pertinents propres soit à en confirmer l'existence, soit à le faire apparaître à ce point réduit qu'il ne peut justifier une détention provisoire."⁷⁵

Le droit à un procès équitable (Article 6)

Affaire Borgers c. Belgique (15 octobre 2001)

"On n'aperçoit point ce qui justifie de telles restrictions aux droits de la défense. Dès lors que le parquet avait présenté des conclusions défavorables au requérant, celui-ci avait un intérêt certain à pouvoir les discuter avant la clôture des débats. Que seules les questions de droit ressortissent à la compétence de la Cour de cassation, n'y change rien. Ensuite et surtout, le déséquilibre s'accroît encore du fait de la participation, avec voix consultative, de l'avocat général au délibéré de la Cour."⁷⁶

Affaire Funke c. France (16 novembre 1994)

"Faute de pouvoir ou vouloir se les procurer par un autre moyen, elles tentèrent de contraindre le requérant à fournir lui-même la preuve d'infractions qu'il aurait commises. Les particularités du droit douanier ne sauraient justifier une telle atteinte au droit, pour tout "accusé" au sens autonome que l'article 6 attribue à ce terme, de se taire et de ne point contribuer à sa propre incrimination."⁷⁷

Affaire Kostovski c. Pays-Bas (9 juin 1994)

"En règle générale, [l]es droits [de la défense] commandent d'accorder à l'accusé une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur, au moment de la déposition ou plus tard."⁷⁸

Pas de peine sans loi (Article 7)

Affaire Golder c. Royaume-Uni (22 juin 1976)

« Un passage significatif [...] du préambule de la Convention européenne est celui où les gouvernements signataires s'affirment "résolus, en tant que gouvernements d'États européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration Universelle du 10 décembre 1948."⁷⁹

Affaire Klass c. Allemagne (6 septembre 1978)

"Parmi les principes fondamentaux d'une société démocratique figure la prééminence du droit, à laquelle se réfère expressément le préambule de la Convention."⁸⁰

⁷⁵ Par. 43

⁷⁶ Par. 27-28

⁷⁷ Par. 44

⁷⁸ Par. 42

⁷⁹ Par. 34

⁸⁰ Par. 55

Affaire Kokkinakis c. Grèce (25 mai 1993)

"La Cour souligne que l'article 7 par. 1 de la Convention ne se borne pas à prohiber l'application rétroactive du droit pénal au détriment de l'accusé. Il consacre aussi, de manière plus générale, le principe de la légalité des délits et des peines (*nullum crimen, nulla poena sine lege*) et celui qui commande de ne pas appliquer la loi pénale de manière extensive au détriment de l'accusé, notamment par analogie; il en résulte qu'une infraction doit être clairement définie par la loi. Cette condition se trouve remplie lorsque l'individu peut savoir, à partir du libellé de la clause pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les tribunaux, quels actes et omissions engagent sa responsabilité." ⁸¹

Le droit au respect de la vie privée et familiale (Article 8)

Affaire Kruslin c. France (24 avril 1990)

"Le système n'offre pas pour le moment des sauvegardes adéquates contre divers abus à redouter. Par exemple, rien ne définit les catégories de personnes susceptibles d'être mises sous écoute judiciaire, ni la nature des infractions pouvant y donner lieu ; rien n'astreint le juge à fixer une limite à la durée de l'exécution de la mesure; rien non plus ne précise les conditions d'établissement des procès-verbaux de synthèse consignant les conversations interceptées, ni les précautions à prendre pour communiquer intacts et complets les enregistrements réalisés, aux fins de contrôle éventuel par le juge - qui ne peut guère se rendre sur place pour vérifier le nombre et la longueur des bandes magnétiques originales - et par la défense, ni les circonstances dans lesquelles peut ou doit s'opérer l'effacement ou la destruction desdites bandes, notamment après non-lieu ou relaxe. [...] En résumé, le droit français, écrit et non écrit, n'indique pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré." ⁸²

Affaire Leander c. Suède (26 mars 1987)

"L'expression "prévue par la loi", au sens du paragraphe 2 de l'article 8 (art. 8-2), veut d'abord que l'ingérence ait une base en droit interne, mais l'observation de celui-ci ne suffit pas: la loi en cause doit être accessible à l'intéressé, qui en outre doit pouvoir en prévoir les conséquences pour lui. [...] Lorsque sa mise en oeuvre s'opère au moyen de mesures secrètes, échappant au contrôle des personnes concernées comme du public, la loi elle-même, par opposition à la pratique administrative dont elle s'accompagne, doit définir l'étendue du pouvoir d'appréciation attribué à l'autorité compétente avec assez de netteté - compte tenu du but légitime poursuivi - pour fournir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire." ⁸³

Affaire Niemietz c. Allemagne (16 décembre 1992)

"La Cour ne juge ni possible ni nécessaire de chercher à définir de manière exhaustive la notion de "vie privée". Il serait toutefois trop restrictif de la limiter à un "cercle intime" où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. Il paraît, en outre, n'y avoir aucune raison de principe de considérer cette manière de comprendre la notion de "vie privée" comme excluant les activités professionnelles ou commerciales: après tout, c'est dans leur travail que la majorité des gens ont beaucoup,

⁸¹ Par. 52

⁸² Par. 35-36

⁸³ Par. 50-51

voire le maximum d'occasions de resserrer leurs liens avec le monde extérieur. Un fait, souligné par la Commission, le confirme: dans les occupations de quelqu'un, on ne peut pas toujours démêler ce qui relève du domaine professionnel de ce qui en sort. Spécialement, les tâches d'un membre d'une profession libérale peuvent constituer un élément de sa vie à un si haut degré que l'on ne saurait dire en quelle qualité il agit à un moment donné." ⁸⁴

La liberté d'expression (Article 10)

Affaire Ahmet Sadik c. Grèce (8 janvier 2004)

"Le requérant reconnaît qu'il ne s'est pas explicitement référé devant les juridictions grecques à l'article 10 de la Convention. [...] [L]e juge pénal se devrait, de son propre chef et surtout lorsqu'il s'apprête à prononcer une peine sévère contre un accusé, prendre en considération les libertés garanties par la Constitution." ⁸⁵

Affaire Castells c. Espagne (23 avril 1992)

"La Cour rappelle que la liberté d'expression, consacrée par le paragraphe 1 de l'article 10, constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès. Sous réserve du paragraphe 2 (art. 10-2), elle vaut non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent; ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de "société démocratique"." ⁸⁶

Affaire Handyside c. Royaume-Uni (7 décembre 1976)

"Grâce à leurs contacts directs et constants avec les forces vives de leur pays, les autorités de l'État se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur le contenu précis de ces exigences comme sur la "nécessité" d'une "restriction" ou "sanction" destinée à y répondre. [...] Dès lors, l'article 10 par. 2 réserve aux États contractants une marge d'appréciation. Il l'accorde à la fois au législateur national ("prévues par la loi") et aux organes, notamment judiciaires, appelés à interpréter et appliquer les lois en vigueur [...]. L'article 10 par. 2 n'attribue pas pour autant aux États contractants un pouvoir d'appréciation illimité. Chargée, avec la Commission, d'assurer le respect de leurs engagements (article 19), la Cour a compétence pour statuer par un arrêt définitif sur le point de savoir si une "restriction" ou "sanction" se concilie avec la liberté d'expression telle que la protège l'article 10. La marge nationale d'appréciation va donc de pair avec un contrôle européen. Celui-ci concerne à la fois la finalité de la mesure litigieuse et sa "nécessité"." ⁸⁷

La liberté de réunion et d'association (Article 11)

Affaire Young, James et Webster c. Royaume-Uni (13 août 1981)

"La Cour a énoncé plusieurs principes à observer pour évaluer la "nécessité" d'une mesure donnée. Tout d'abord, "nécessaire" n'a pas dans ce contexte la souplesse de termes tels qu'"utile" ou "opportun". [...] En outre, pluralisme, tolérance et esprit d'ouverture caractérisent une "société démocratique". Bien qu'il faille parfois subordonner les intérêts

⁸⁴ Par. 29

⁸⁵ Par. 28

⁸⁶ Par. 42

⁸⁷ Par. 49

*d'individus à ceux d'un groupe, la démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité; elle commande un équilibre qui assure aux minorités un juste traitement et qui évite tout abus d'une position dominante. Partant, pour trancher le problème soumis à la Cour il ne suffit pas non plus de noter que très peu de leurs collègues ont adopté l'attitude des requérants. Troisièmement, une restriction à un droit que consacre la Convention doit être proportionnée au but légitime poursuivi."*⁸⁸

⁸⁸ Par. 63

Remerciements

Ont participé à la rédaction de ce rapport :

Laurent Arnauts
Georges-Henri Beauthier
Axel Bernard
Marie-Pierre de Buisseret
Laurence Farr
Jan Fermon
Raf Jaspers
Manuel Lambert
Petra Nemeckova
Nicolas Van der Meerschen
Sophie Verschuur
Magali Wyngaerden

Le présent rapport a été réalisé avec la participation de la section francophone d'Amnesty International Belgique.